VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM D'APPROBATION DU

CACHET DE LA MAIRIE

COMMUNE DE PUISEUX-PONTOISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE 6 : NOTICE DES ANNEXES

G2C TERRITOIRES – 128 RUE DE CHARENTON – 75012 PARIS

TABLE DES MATIÈRES

1- ANNEXES SANITAIRES 5

Alimentation en eau potable 6

Préambule 6

Situation actuelle 7

Situation projetée 15

Prescriptions techniques pour la défense incendie 16

Le risque d'incendie 16

Le rapport du SDIS 17

Assainissement 19

Préambule 19

Situation actuelle 19

Situation projetée 26

Une ressource suffisante 26

Gestion des eaux pluviales 27

ouvrages existants pour maîtriser les déversements d'effluents 27

Ordure ménagères 32

Situation actuelle 32

Situation projetée 36

2- ANNEXES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 38

Arrêté portant sur la mise à jour du plan local d'urbanisme (servitudes d'utilité publique) 39

Liste des servitudes d'utilité publique 40

Détail des servitudes d'utilité publique 42

Plan des Servitudes d'Utilité Publique 68

3- ANNEXES ZAC 70

4- ANNEXES DES PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES 72

Préambule 73

Arrêté préfectoral du 10 mai 2001 77

Arrêté ministériel du 30 mai 1996 83

Arrêté ministériel du 23 juillet 2013 90

5- ANNEXES DU PERIMETRE ARCHEOLOGIQUE 94

6- ANNEXES DES CONTRAINTES GEOTECHNIQUES 97

7- ANNEXES SDRIF 101

Espaces boisés protégés par le SDRIF 106

8- ANNEXES RTE 107

9- ESPACES BOISES PROTEGES PAR LE SDRIF 116

10- LISTE NATURPARIF DES ESPECES INVASIVES 118

11- LISTE NATURPARIF DES ESPECES LOCALES 126

12- LISTE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFES 132

Les éléments bâtis 133

les éléments paysagers 136

13- ANNEXES DES CONTRAINTES DU SOL ET SOUS-SOL 139

14- SCHEMA FONCTIONNEL DE L'ACTIVITE AGRICOLE 141

15- PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS 143

1- ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PRÉAMBULE

L'alimentation en eau potable de la commune s'inscrit dans un cadre légal et structuré, avec notamment :

- **Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

SITUATION ACTUELLE

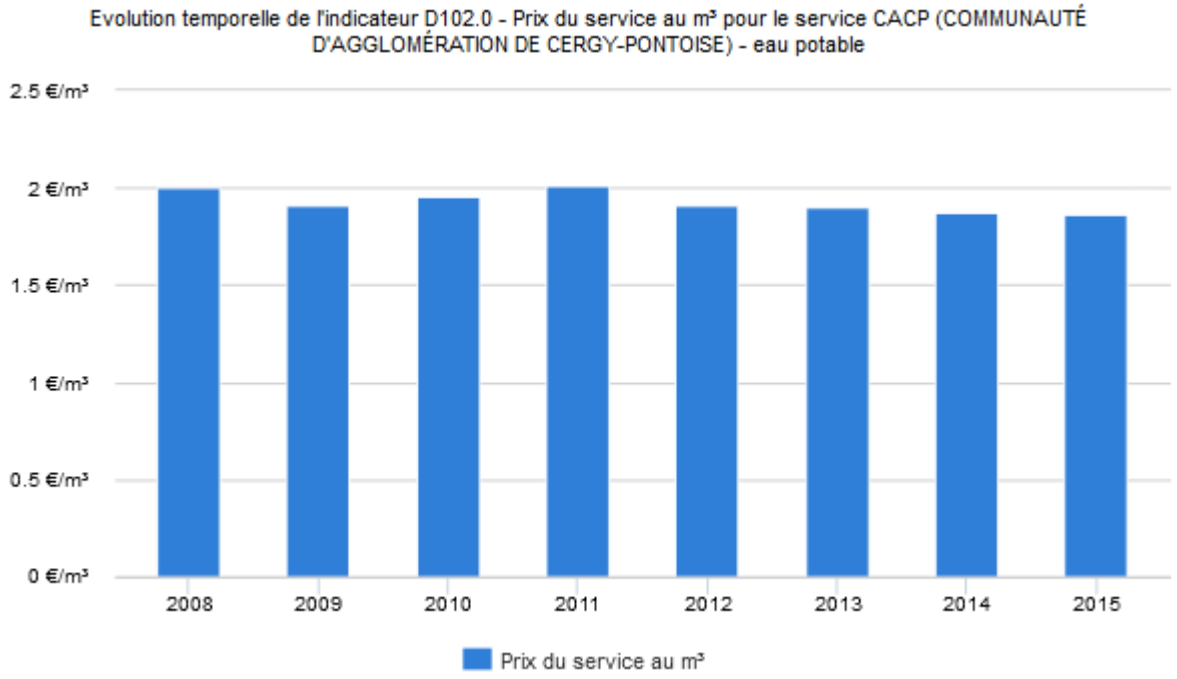
GESTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE

Depuis le 9 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération est compétente pour le service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de l'Agglomération de Cergy-Pontoise (hors Maurecourt). Depuis le 1er janvier 2009, ce service a été délégué à la société CYO, filiale de VEOLIA-EAU, par contrat de délégation. Ce contrat a été conçu pour une durée de 18 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

LA RESSOURCE EN EAU

La CACP s'inscrit depuis de nombreuses années dans une dynamique de développement durable. Ainsi, pour répondre à cet objectif majeur, la tarification du service public de l'eau mis en place au 1er janvier 2009, dans le cadre d'un nouveau contrat de délégation, a été définie afin d'inciter les consommateurs à maîtriser leur consommation d'eau.

Ainsi, en 2015, le tarif était de 1,86€/m^3 d'eau potable.



Évolution du prix de l'eau potable au m^3 – Source : services.eaufrance.fr

Provenance de l' eau potable

L'eau potable distribuée dans la Communauté d'Agglomération provient de plusieurs ressources :

- L'eau issue de l'usine de traitement d'eau de surface prélevée dans l'Oise

  - Eau produite par l'usine de Méry-sur-Oise appartenant au Syndicat des Eaux D'Ile-de-France.

- L'eau d'origine souterraine (eau de nappe) issue de forages propriétés de la CACP

  - Le captage de Vauréal ;

  - le puits de Cergy 1 ;

  - le puits de Cergy 3 ;

  - le forage de Courdimanche ;

- les deux forages à Sagy-Chardonville et à Condécourt via l'usine de traitement de Menucourt ;

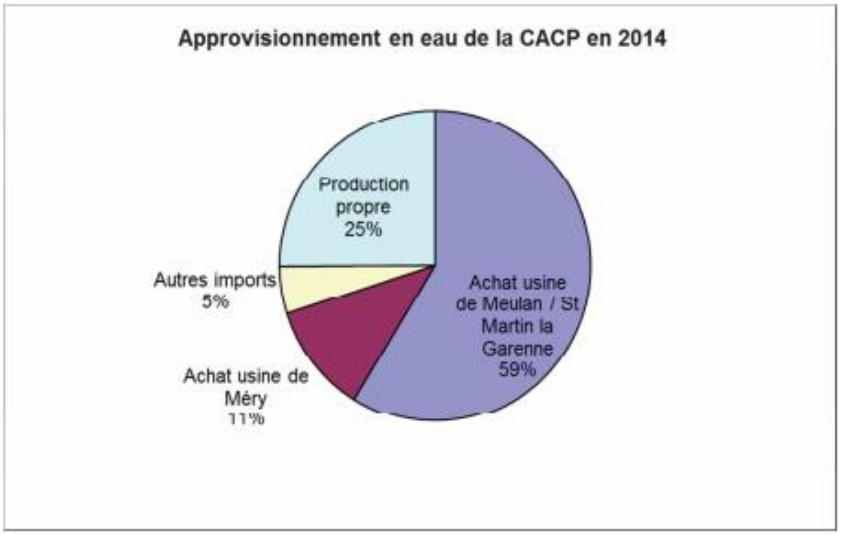
- les deux forages d'Osny via l'usine de déferrisation de l'Echauguette ;

- et les forages à Mongeroult (Vallée Millet, sable craie, stade).

- L'eau d'origine souterraine (eau de nappe) importée

- L'usine de traitement d'eau des forages de Meulan ;

- les forages communaux de Courcelles sur Viosne, Boissy l'Aillerie, Vaux, Triel, Ennery et Conflans Sainte Honorine (SEFO).



Approvisionnement en eau – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Sécurisation de l' approvisionnement en eau

La sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'Agglomération a commencé en 2006, avec la construction de nouvelles canalisations structurantes (Boucle Nord) renforçant le réseau existant au nord du territoire. Elles permettent d'assurer un approvisionnement en eau potable en cas de casse importante à l'Est de l'agglomération. La construction du château d'eau d'Osny complète le dispositif de sécurisation en augmentant les capacités de stockage et en améliorant la pression desservie.

En 2011, la CYO a mis en service une canalisation reliant la rive droite de l'Oise à la rive gauche (Boucle Sud). Cette boucle finalise la sécurisation de la distribution en eau potable et permet d'interconnecter l'ensemble des ressources en eau du territoire. Il est ainsi possible d'isoler une partie du réseau, en cas d'indisponibilité d'un forage ou de rupture canalisation, sans priver les usagers de cette ressource.



Approvisionnement en eau – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. Pour la CACP il est de 71,4 % en 2015.

traitement et qualité de l'eau prélevée

En raison de la nature géologique des sols quelle traverse, l'eau est naturellement calcaire sur le territoire de l'Agglomération.

Sa dureté varie entre 30 et 45 °F selon les secteurs de distribution.

Selon les points de production, les eaux subissent, avant distribution, des traitements de déferrisation, dénitrification, ou des ménages. Un traitement de désinfection (chloration) est également effectué.

La qualité de l'eau potable est appréciée par le suivi des paramètres portant sur :

- la qualité organoleptique (couleur, turbidité, odeur, saveur) ;

- la qualité physico-chimique (en relation avec la structure naturelle des eaux) ;

- des substances indésirables (nitrates, nitrites, fer, fluor…) ;

- des substances toxiques (métaux lourds, plomb…) ;

- des pesticides et produits apparentés ;

- la qualité microbiologique (organismes pathogènes).

Concernant la CACP, en 2015, la conformité microbiologique de l'eau au robinet est de 100 % et la conformité physico-chimique est de 99,77 %.

DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Réseaux, branchements et réservoirs

Le réseau d'eau potable de la CACP est composé de 35 200 branchements pour 731 km de canalisations (dont 7 à Puiseux-Pontoise) permettant d'assurer la distribution de l'eau jusqu'aux compteurs des abonnés.

Commune	Linéaire 2014 (ml)
Boisemont	12 352
Cergy	145 252
Courdimanche	33 826
Eragny sur Oise	60 645
Jouy le Moutier	68 503
Maurecourt	20 781
Menucourt	24 467
Neuville sur Oise	17 034
Osny	89 187
Pontoise	79 284
Puiseux-Pontoise	7 072
Saint Ouen l'Aumône	112 171
Vauréal	54 992
Liaison Courcelles – Courdimanche	4 033
TOTAL	**731 652**

Il possède également plusieurs châteaux d'eau ou réservoirs permettant de stocker l'eau potable produite et de réguler la pression de distribution aux abonnés :

Réservoir	Capacité (m^3)
Réservoir de l'Oseraie à Osny	2 x 2500
Château d'eau d'Osny-Macouville	3000 (3 x 1000)
Les réservoirs de Boisemont-bas	2 x 4000
Les réservoirs de Boisemont-haut	2 x 2000
Réservoir de Courdimanche-Bois d'Aton	2500
Réservoir des Clos Billes à Vauréal	1500
Les réservoirs d'Epluches et du Parc à Saint Ouen l'Aumône	500 et 1000
Les réservoirs du Pigeonnier et de la Groue à Osny	1000 et 350
Réservoir Claude Debussy à Pontoise	1500

Réservoir de Courdimanche village	250

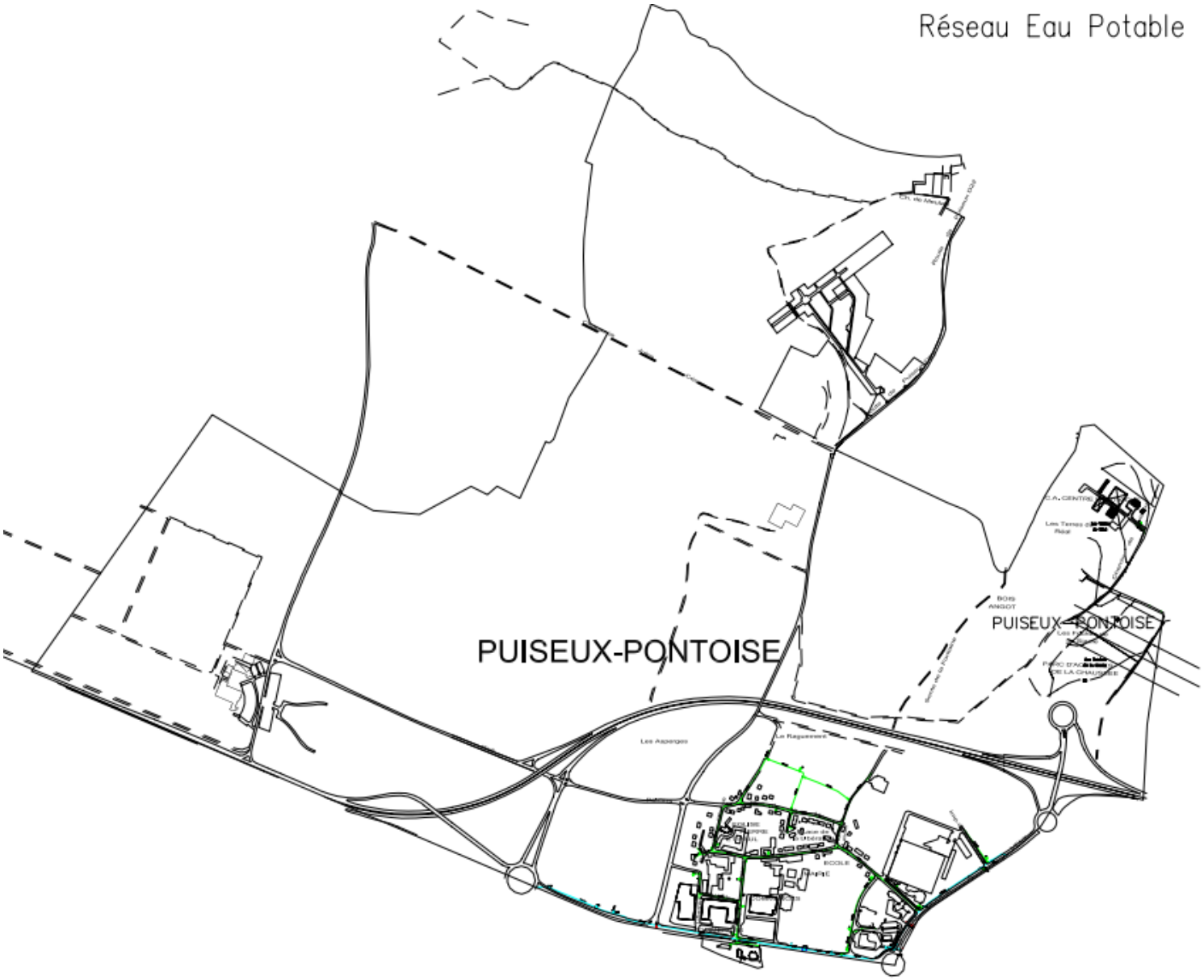
- **Performance du réseau en 2015**

- Rendement du réseau de distribution : 88,2 %

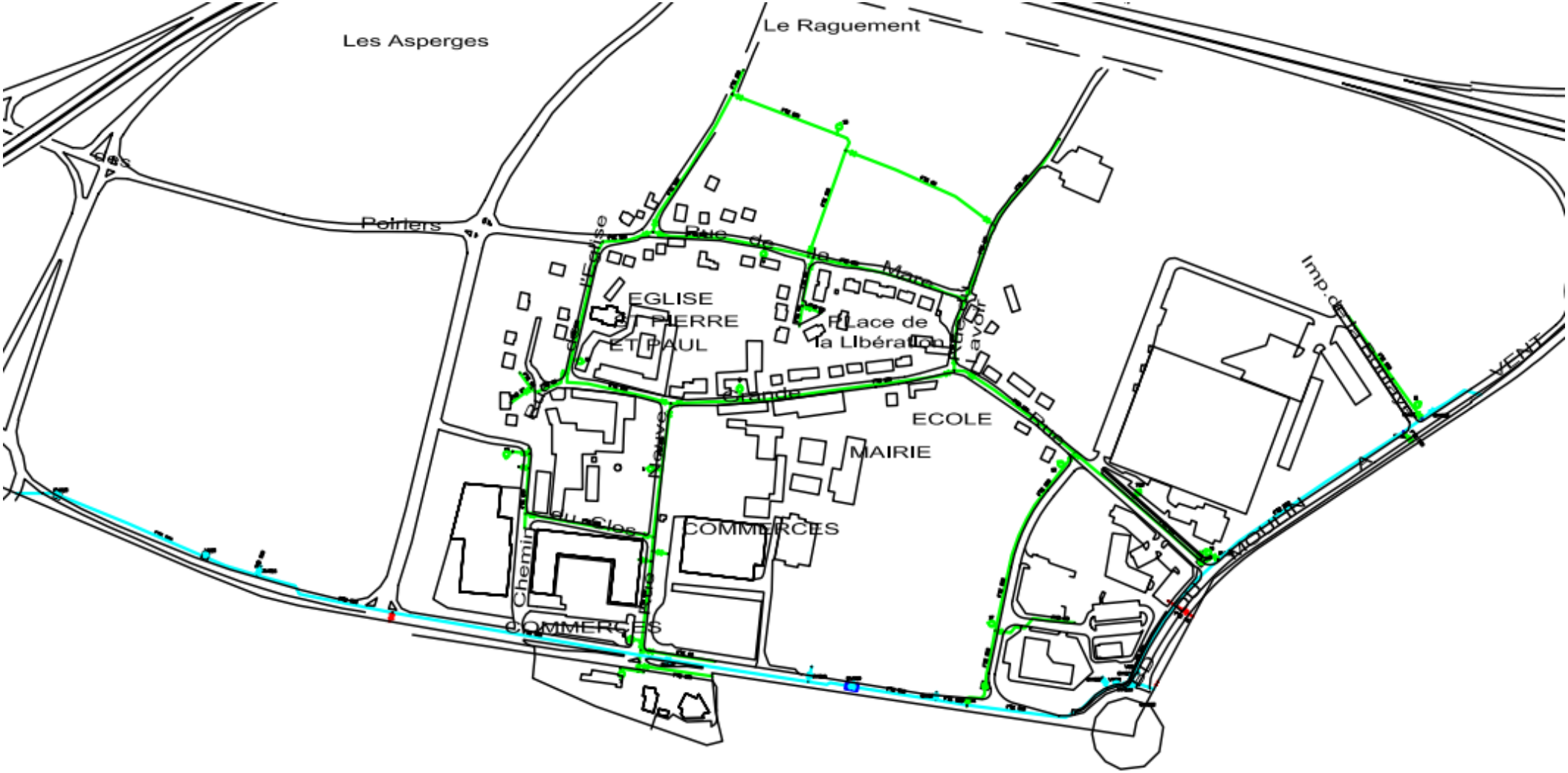
- Volumes non comptés : 5,8 m3/km/j

- Perte en réseau : 5,5 m^3/km/j

- Renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,38 %


Réseau Eau Potable
PUISEUX-PONTOISE
PUISEUX-PONTOISE

Réseau eau potable - ZOOM



Consommations d'eau dans la CACP

Ainsi en 2014, la consommation d'eau potable de la CACP représentait :

- **Nombre de clients**

- 201 121 habitants desservis

- 36 747 abonnés

- **Volume d'eau produit**

- 12 250 727 m^3 mis en circulation

- 10 624 408 m^3 vendus

- 10 550 144 m^3 consommés (0,4 % dans la commune de Puiseux-Pontoise)

- **Volume d'eau importée**

- 1 393 305 m^3 provenant de Méry sur Oise et achetés au Syndicat des Eaux d'ile de France

- 7 241 143 m^3 achetés à la SFDE depuis l'usine de Saint Martin la Garenne

- 177 040 m^3 d'eau sont importés du puits communal de Courcelles sur Viosne

- 419 695 m^3 sont importés depuis différentes communes (Boissy l'Aillerie, Vaux, Triel et Ennery)

- **Ressources propres**

- 3 093 808 m^3 produits à partir des forages de l'Agglomération

- **Volume d'eau exportée**

- 74 264 m^3 exportés, vendus en gros à d'autres collectivités

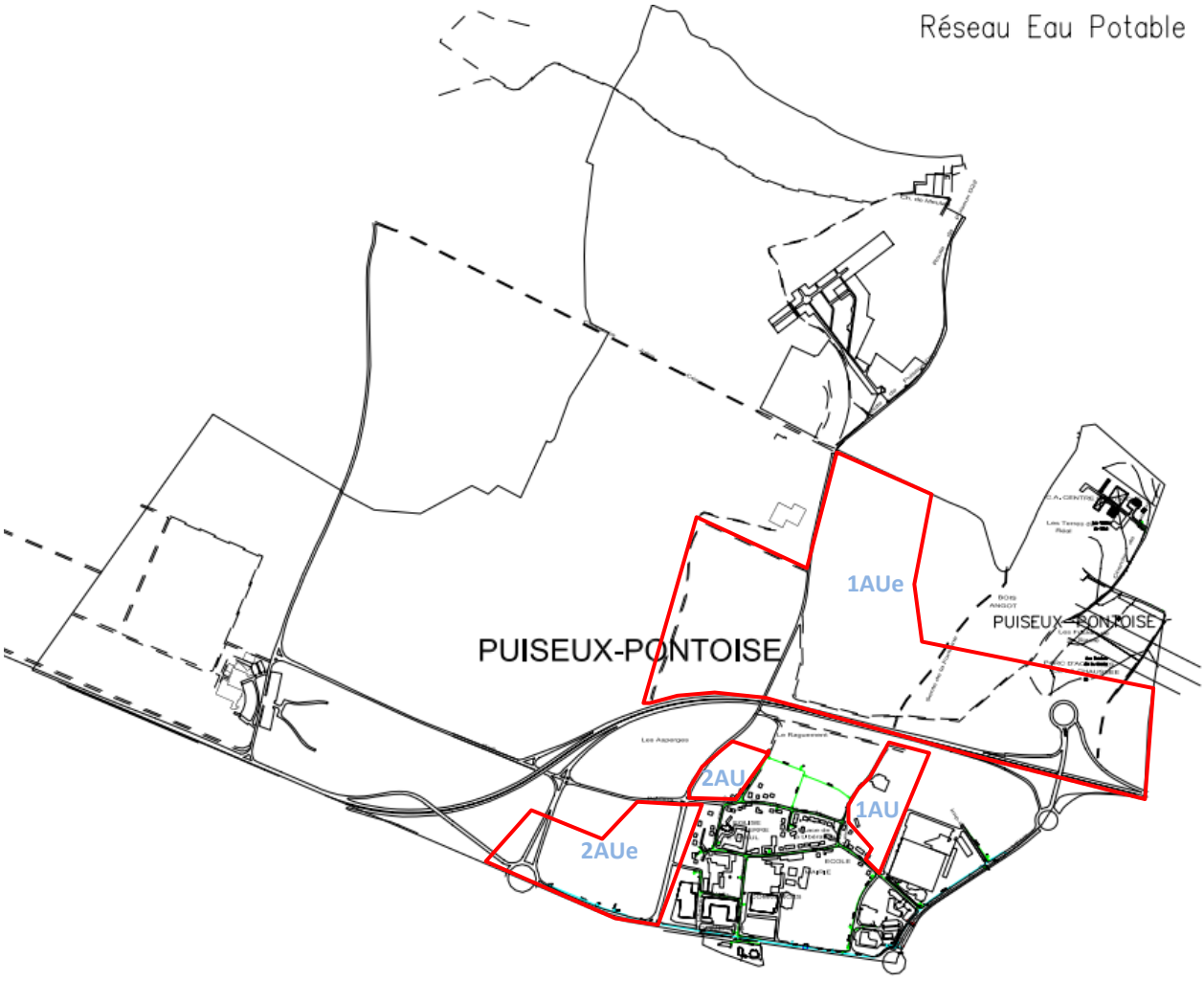
SITUATION PROJETÉE

UNE RESSOURCE SUFFISANTE

L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population actuelle de Puiseux-Pontoise d'environ 300 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Au regard des capacités de production actuelle, le réseau d'alimentation est suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants.

LA LOCALISATION DU SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT, COHÉRENT AVEC LES RÉSEAUX EXISTANTS



Extrait du plan du réseau d'alimentation en eau potable croisé avec les zones AU du PLU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DÉFENSE INCENDIE

LE RISQUE D'INCENDIE

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune doit déterminer ces besoins en eau à partir d'une analyse des risques et de préconisations pour leur couverture réalisée par le service départemental d'incendie et de secours. Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir :

- des prises d'eau normalisées sur le réseau d'eau potable, à condition :

que les réseaux assurent, à la prise d'eau, un débit de 30 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique minimum,

que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

- De réserves d'eau équipées, accessibles et protégées d'eau moins 30 m^3 utilisables :

Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, retenues, puits, forages).

Points de puisage : ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Réseaux d'irrigation agricole : conditions identiques aux prises d'eau et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 10 mm conforme à la norme en vigueur.

Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves.

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS.

Tout autre dispositif fixe défini par le règlement départemental de la DECI.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

LE RAPPORT DU SDIS

val d'oise
SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Centre de secours
de Courdimanche

Section Opérations

Affaire suivie par :
Adjudant chef Stéphane BESCHE
Chef de section
Tél : 01 34 46 30 10
Fax : 01 34 46 30 15

Monsieur le maire de PUISEUX PONTOISE
Hôtel de ville
Grande Rue
95650 PUISEUX PONTOISE

COURDIMANCHE, le 25 Novembre 2016

OBJET : Tournée annuelle des points d'eau - Résultats des mesures

REFER :

- Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
- Décret N° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la DECI

P.J. : 1 compte rendu de mesure

Conformément aux textes législatifs et réglementaires référencés, j'ai l'honneur de vous transmettre le résultat du point d'eau se trouvant dans l'enceinte de votre établissement.

Il apparait, que sur les **18** hydrants installés, **1** point d'eau est indisponible et **14** points d'eau sont en emploi restreint dus à différents défauts tel que :

- Capots/couvercles HS /ou manquants.
- Bouchons raccords manquants et/ou cassés.
- Volant manœuvre cassé / carré manœuvre cassé.

Ces dysfonctionnements engendrent une utilisation difficile par nos engins en cas d'intervention.

Ces indisponibilités pouvant être à l'origine d'un retard dans la distribution des secours, j'appelle votre attention sur la nécessité de procéder à la remise en état du réseau.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef de centre,
Capitaine Frédéric PORTET

Rue de la Côte des Auges
95690 COURDIMANCHE

Tél. : 01 34 46 30 10
Fax : 01 34 46 30 15

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise

COMPTE RENDU ANNUEL DES POINTS D'EAU

Application du Règlement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise

Commune : PUISEUX-PONTOISE

Le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de : COU

N°	Propriétaire	Concessionnaire	Public / Privé	Adresse	Type	Etat	Débit	Pression	Volume	Anomalie1	Anomalie2	Anomalie3	Anomalie4
P95510.0001	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RUE NEUVE	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0004	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RD D22	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0005	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RD D22	Poteau de 2x100mm	Emploi restreint	120,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0006	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RUE NEUVE	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0007	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RD D14	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0008	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	32 RUE PONTOISE, DE	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0009	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	27 RUE MARE, DE LA	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0010	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	BOULEVARD MOULIN A VENT, DU	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Capot/couvercle HS/manq.	Bouchon raccord manq./cassé		
P95510.0011	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	IMPASSE BOULAYE, DE LA	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0012	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RUE PONTOISE, DE	Poteau de 100mm	Indisponible	60,00	1,00	0,00	Volant manoeuvre cassé/manq.	Bouchon raccord manq./cassé		
P95510.0013	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	CHEMIN CLOS, DU	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0014	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	1 RUE EGLISE, DE L'	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0015	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	1 RUE FAISAN DORE, DU	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0016	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	RUE DE LA DISTILLERIE	Poteau de 100mm	Disponible	60,00	1,00	0,00				
P95510.0017	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	17 RUE DISTILLERIE, DE LA	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0018	MAIRIE DE PUISEUX PONTOISE	CYO CERGY	Public	IMPASSE BOULAYE, DE LA	Poteau de 100mm	Emploi restreint	60,00	1,00	0,00	Bouchon raccord manq./cassé			
P95510.0019	MAIRIE DE PUISEUX-PONTOISE	CYO CERGY	Public	ROUTE COURCELLES, DE	Poteau de 100mm	Disponible	60,00	1,00	0,00				
P95510.0020	MAIRIE DE PUISEUX-PONTOISE	CYO CERGY	Public	ROUTE COURCELLES, DE	Poteau de 100mm	Disponible	60,00	1,00	0,00				

.

ASSAINISSEMENT

PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguant deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

SITUATION ACTUELLE

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement, gérée en affermage par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), comporte deux étapes du service public :

- le transport en phase finale des eaux usées, effectué à partir de 38km de réseaux de transport avec 13 postes de pompage, 3 siphons sous l'Oise et une station d'alerte de pollution ;

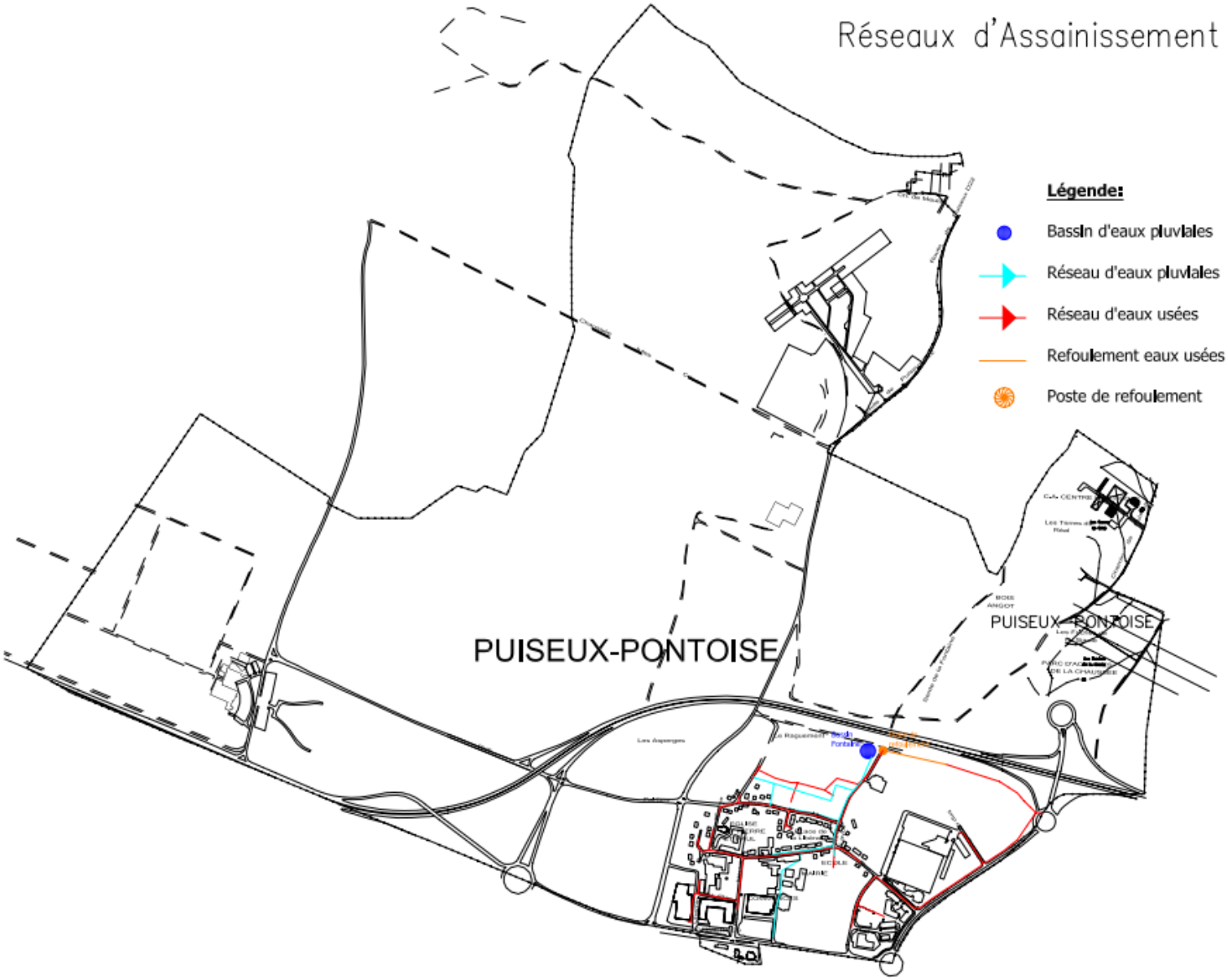
- le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Neuville, service délégué à la société Cergy Pontoise Assainissement (CPA).

La collecte des eaux usées urbaines est une compétence assurée, en régie, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement en Région de Pontoise (SIARP).

L'assainissement de l'eau dans la CACP est déterminé par un zonage d'assainissement comprenant deux types de zones : des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (comprenant tous les secteurs ne pouvant être desservie par le réseau existant).

L'assainissement collectif implique que la gestion des eaux usées est assurée par la Communauté d'Agglomération pour une population desservie de 199 272 habitants (en 2013).

Dans le cas de l'assainissement individuel, les habitations doivent être équipées d'une installation individuelle de traitement des eaux domestiques assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et le rejet des eaux usées par infiltration dans le sol ou par exutoire dans un cours d'eau.


Réseaux d'Assainissement
Légende:
Bassin d'eaux pluviales
Réseau d'eaux pluviales
Réseau d'eaux usées
Refoulement eaux usées
Poste de refoulement
PUISEUX-PONTOISE
PUISEUX-PONTOISE

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme évoqué précédemment, le service de traitement des eaux usées est délégué depuis le 1er juillet 1992 à la société CPA par contrat de délégation de service public, qui vient à échéance en juin 2022.

Le système d'assainissement collectif de l'aire d'étude est de type séparatif. Les eaux usées de la commune sont acheminées vers Cergy et Vauréal. Les collecteurs primaires transfèrent ensuite les effluents vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise via Jouy-le-Moutier (traversée de l'Oise par siphon).

La filière de traitement des eaux usées est organisée comme suit :

- traitement des eaux :

  - relèvement des eaux brutes

  - bassin tampon de 10 000 m^3

  - dégrillage fin

  - dessablage-déshuilage

  - traitement biologique du carbone et de l'azote (nitrification/dénitrification poussées)

  - traitement physico-chimique du phosphore

- traitement des boues soutirées des ouvrages durant les différentes étapes de traitement de l'eau) :

  - épaississement des boues biologiques et tertiaires

  - digestion anaérobie des boues biologiques

  - déshydratation des boues biologiques et tertiaires

  - stabilisation des boues

La station d' épuration

CPA, qui est une filiale de VEOLIA-EAU, a conçu et construit la station d'épuration de l'Agglomération et en assure également l'exploitation depuis sa mise en service en juillet 1992.

Depuis 2009, afin de répondre aux évolutions et exigences réglementaires et atteindre le bon état écologique des ressources en eau, d'importants travaux de mise aux normes ont été réalisés à la station d'épuration.

Ces travaux ont permis de répondre à plusieurs objectifs :

- La prise en charge d'effluents supplémentaires par temps de pluie grâce à la construction d'un bassin tampon de 10 000 m^3.

- La fiabilisation du bon fonctionnement de l'usine grâce à de nouveaux ouvrages de traitement.

- L'amélioration du traitement des eaux usées par l'ajout d'étapes de traitement pour la dégradation de l'azote et le traitement de la pollution phosphatée.

Ces nouveaux ouvrages ont été mis en eau le 23 décembre 2011 et mis en exploitation le 30 novembre 2012.

En 2014, 12 432 909 m3 d'eaux usées sont entrés en station d'épuration. Le volume d'eaux brutes en entrée de station au cours de l'année 2014 représente un débit moyen journalier de 34 076 m3/j (soit 0,4% de moins que l'année précédente).

	2013	2014	Evolution
Volume moyen journalier entrant (m3/j)	34 225	34 076	- 0,4%
Débit maximum atteint par temps de pluie (m3/j)	65 637	51 327	- 28%
Débit de référence (m3/j)	55 000	55 000	

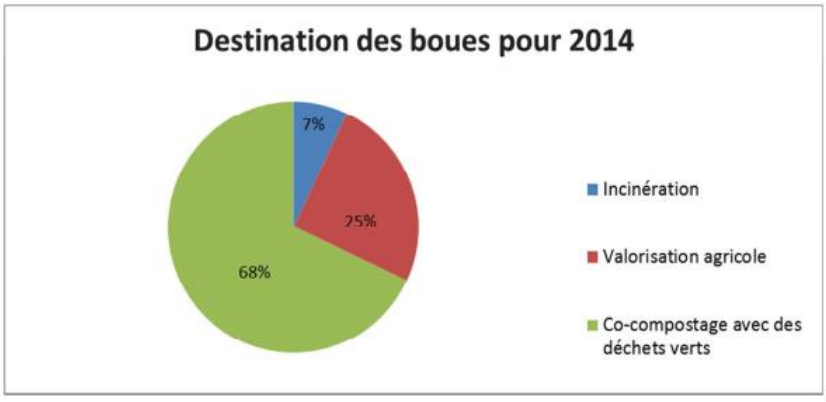
Le bilan de fonctionnement de la station pour l'année 2014 est indiqué dans le tableau suivant :

	DCO	DBO5	MES	NK	NGL	Pt
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	28 342	8 833	15 701	2 725,4	2 739	300,8
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	1733	154	414	115,4	660	24,2
Rendement moyen annuel (%)	93,78	98,24	97,26	95,73	76,06	91,76
Prescription de rejet – Rendement min. bilan (%)	*93,00*	*94,00*	*94,00*	*90,00*		*90,00*
Prescription de rejet – Rendement min. moyenne annuelle (%)					75,0	80,0
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	49,53	4,38	11,82	3,31	18,67	0,69
Prescription de rejet – Concentration max. bilan (mg/l)	70,00	25,00	30,00	7,00		1,00
Prescription de rejet – Concentration max. moyenne annuelle (mg/l)					10,00	0,9

Rendement épuratoire annuel 2014 – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

La production de boues liée à l'activité de la station d'épuration en 2014 est de 10 483 tonnes (de boue brute) soit 3 005 tonnes de matières sèches (14% de moins qu'en 2013).

L'évacuation des boues est le dernier maillon de l'épuration des eaux usées. Afin de préserver les milieux naturels, la mise en œuvre de filières réglementaires et pérennes d'évacuation des boues est requise.

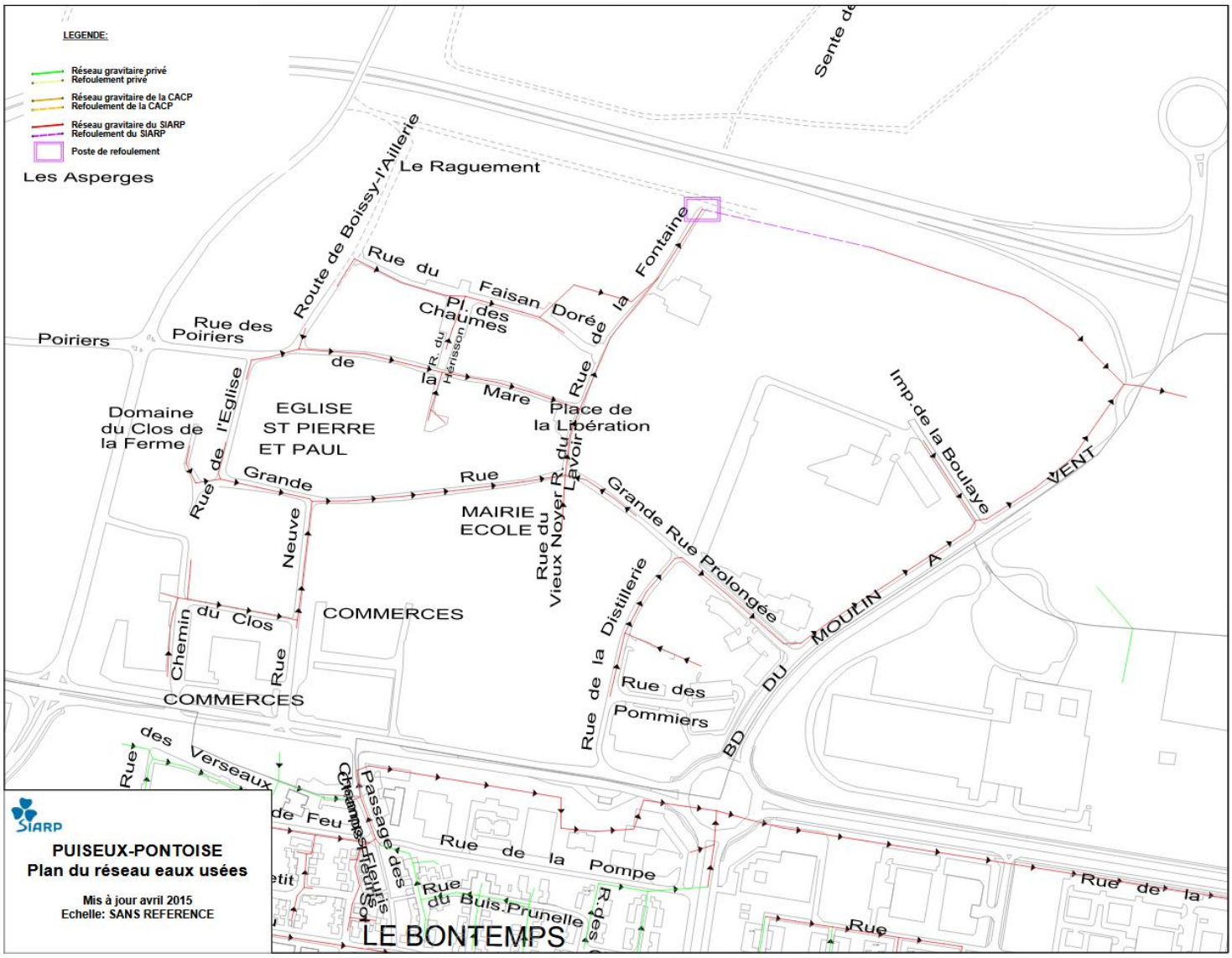


Évacuation et valorisation des boues – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Le réseau

Au sein de la Communauté d'Agglomération, le réseau de transport des eaux usées est divisé en 4 zones de collecte. La zone concernée par la commune de Puiseux-Pontoise est la zone de collecte du siphon de Cergy.

Sur la commune, le réseau de collecte est composé de 3 243 m de linéaire (3 074 m en gravitaire et 169 m en refoulement) avec des diamètres de 150 à 250 mm. Il comprend également un poste de refoulement rue de la Fontaine (près du stade).



Plan du réseau d'assainissement – Source : SIARP

L' autosurveillance du système

L'entretien préventif des canalisations et des bâches des postes de relèvement s'inscrit dans un programme de curage et d'inspections ayant pour objectif principal :

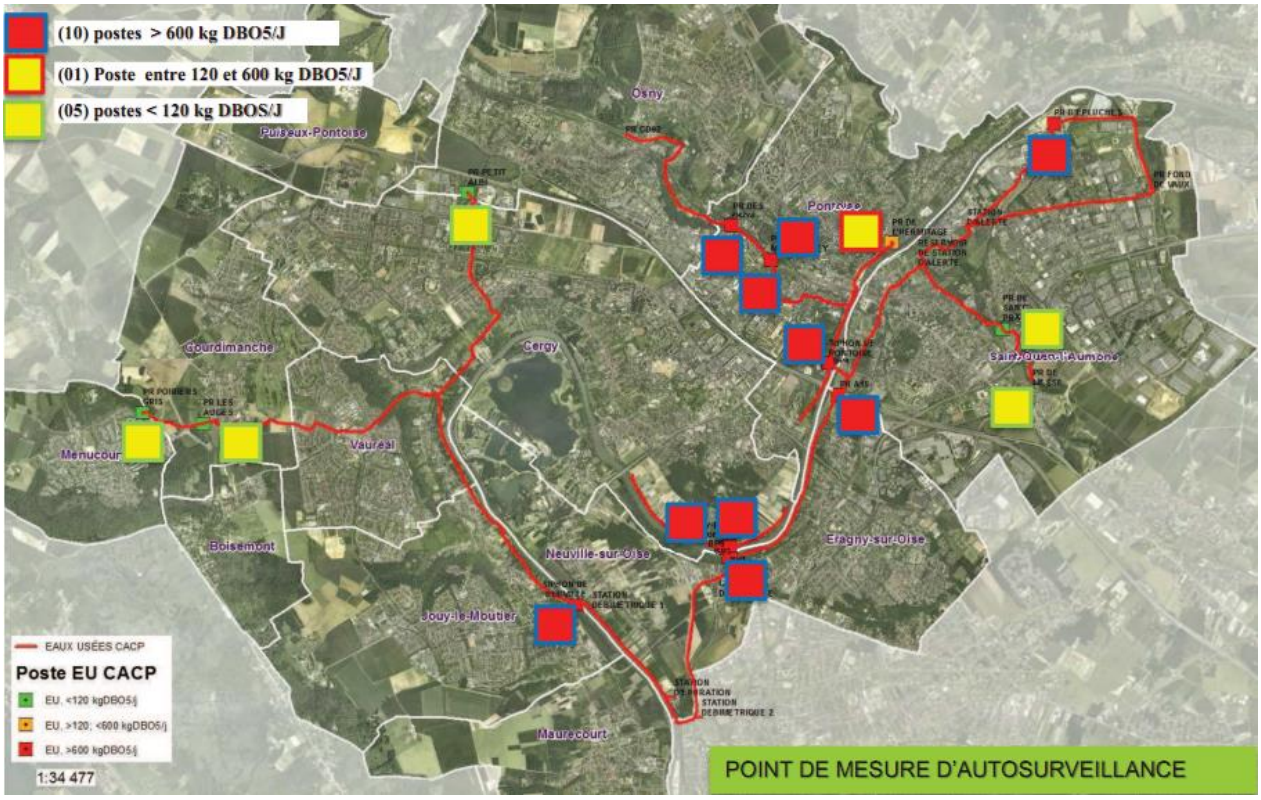
- l'amélioration de l'écoulement hydraulique des collecteurs,

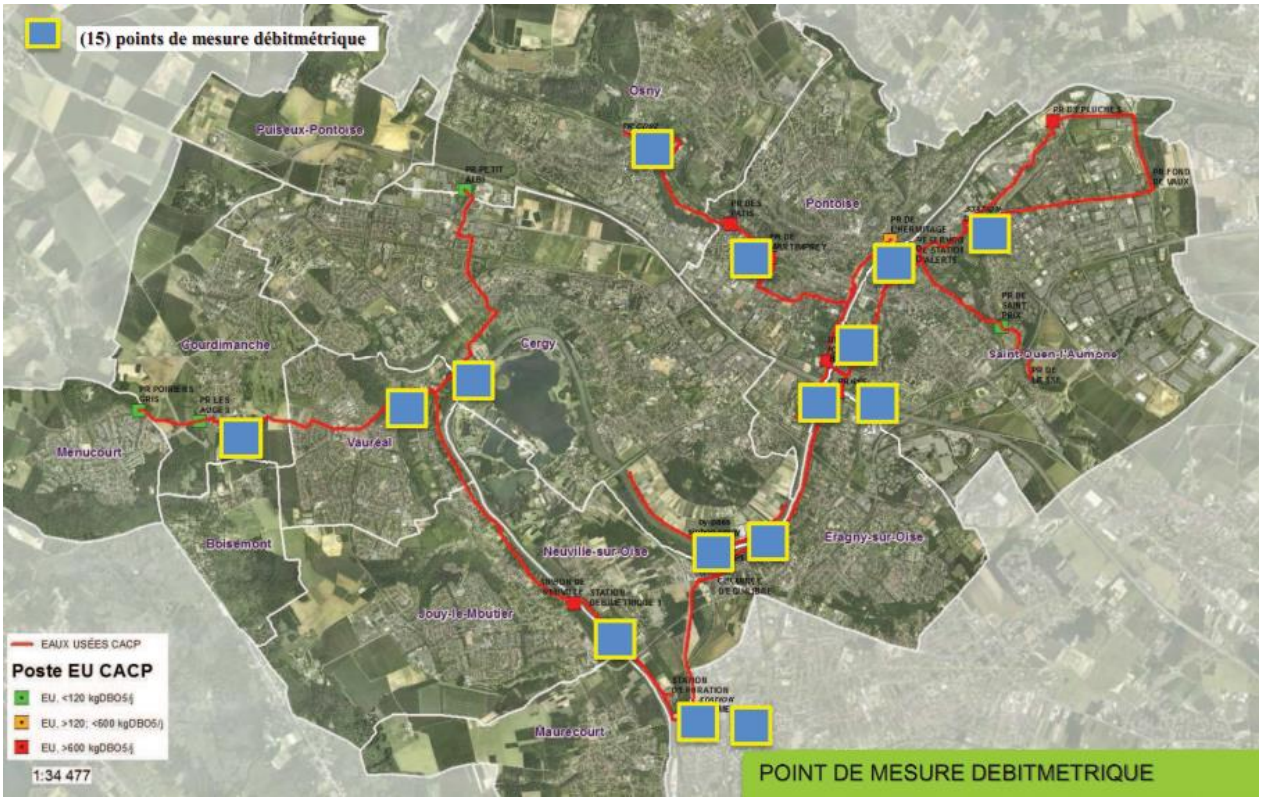
- la réduction des nuisances olfactives,

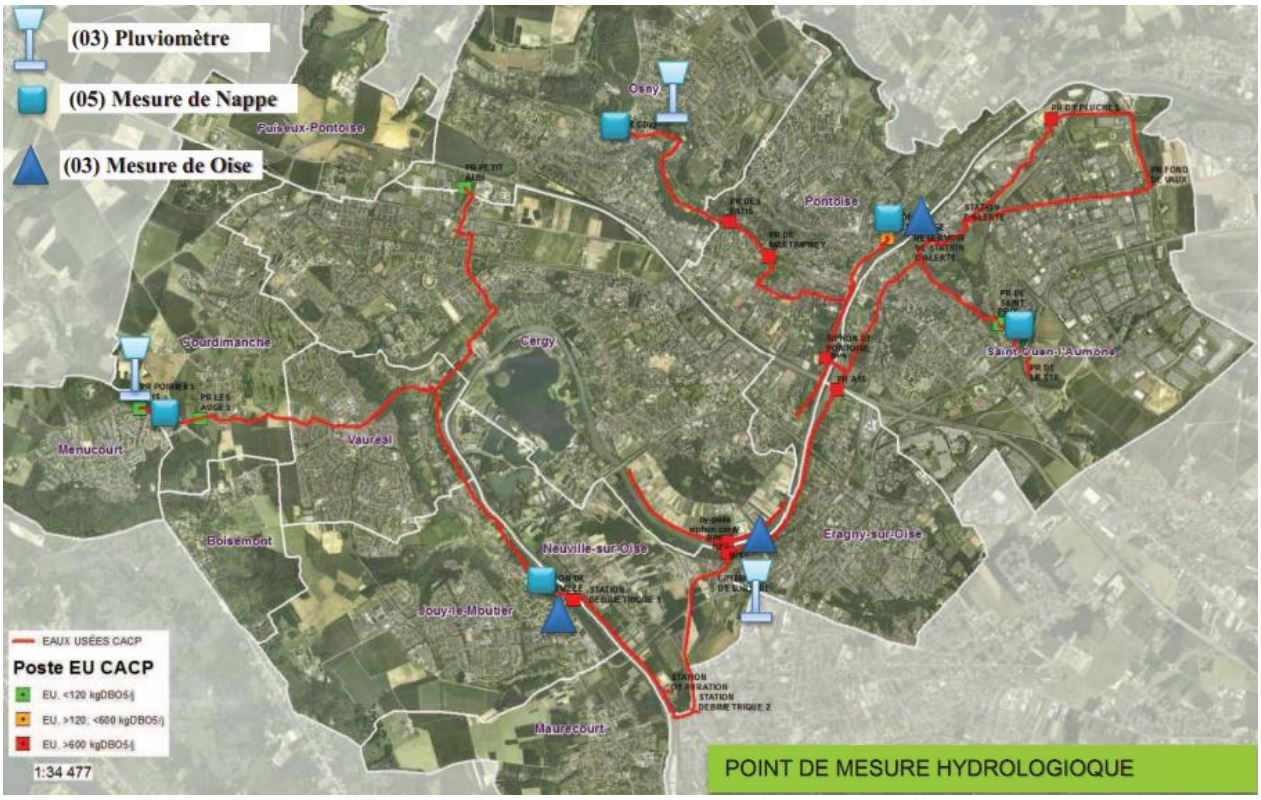
- un diagnostic de l'état des réseaux et l'aide à l'élaboration du programme de réhabilitation.

La CACP est dotée d'un système de télésurveillance permettant un diagnostic permanent et donc une surveillance au quotidien. La télésurveillance permet le suivi, le rapatriement et le traitement des mesures effectuées sur les postes et le réseau d'assainissement ainsi que la gestion des informations et alarmes. Elle permet également de connaitre le fonctionnement des sites grâce aux informations transmises en temps réel.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2009, la CACP a mis en place un ensemble d'équipements métrologiques lui permettant de répondre aux obligations d'autosurveillance sur son système d'assainissement. Ces équipements sont : une station d'alerte de pollution, un ensemble de points de mesure d'autosurveillance, débimétrique ou hydrologique.







Localisation des points de mesure – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'assainissement autonome ou non collectif

Bien que la commune a principalement un mode d'assainissement collectif, un petit nombre de riverains non raccordés aux réseaux existants ou situés à l'écart des bourgs et tout de même concerné par l'assainissement non collectif.

Ce type d'assainissement concernait 1 800 habitants dans l'ensemble de la CACP en 2013 (8 activités et 9 habitations dans la commune en 2004).

Toujours en 2013, seulement 58,2 % des dispositifs d'assainissement non collectif de la CACP étaient conformes à la réglementation.

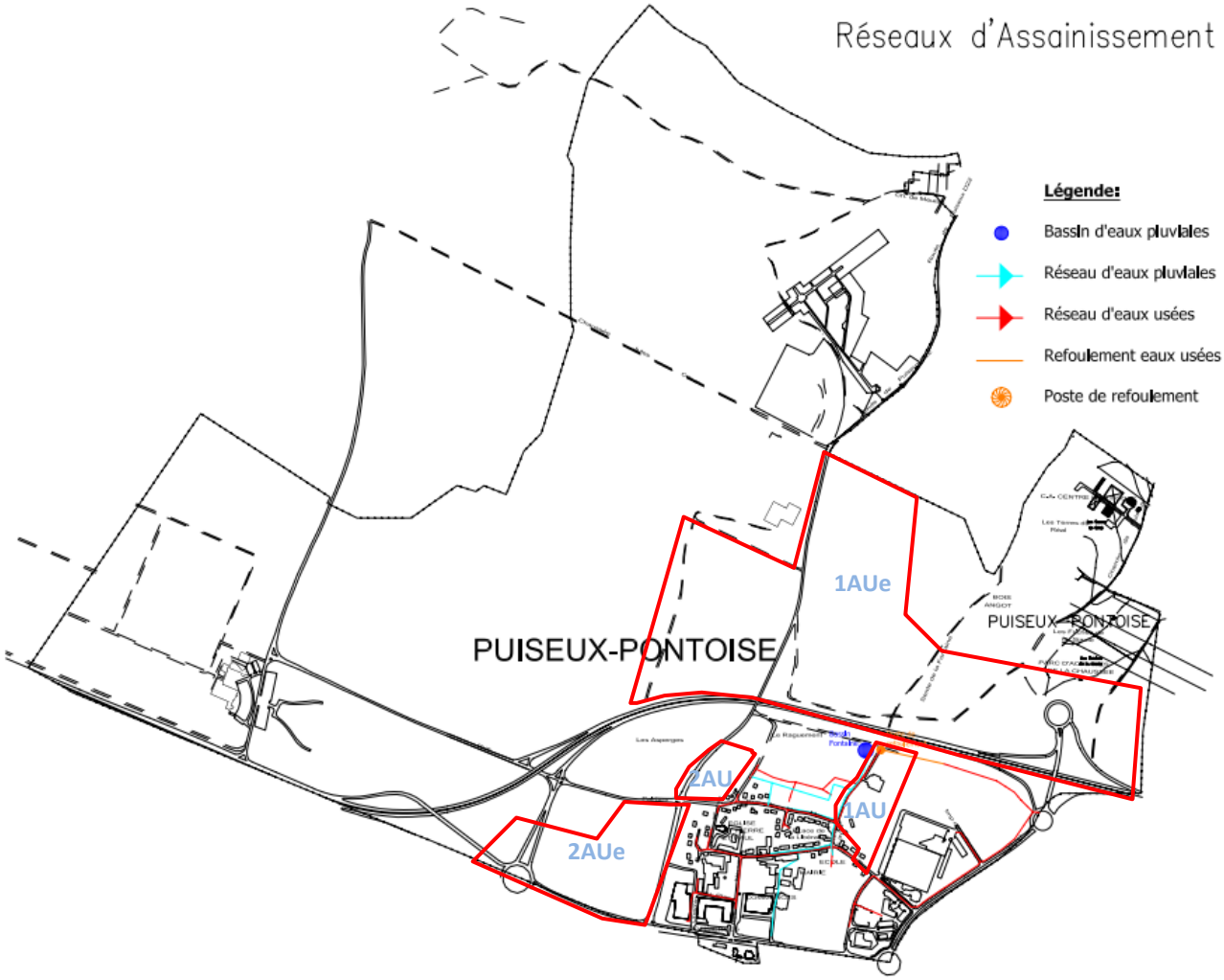
SITUATION PROJETÉE

UNE RESSOURCE SUFFISANTE

L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population actuelle de Puiseux-Pontoise d'environ 300 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Au regard des capacités de production actuelle, le réseau d'assainissement est suffisant pour assurer l'arrivée des futures populations.

LA LOCALISATION DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT, COHÉRENTE AVEC LES RÉSEAUX EXISTANTS



Extrait du plan du réseau d'assainissement croisé avec les zones AU du PLU

UNE RESSOURCE SUFFISANTE

L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population actuelle de Puiseux-Pontoise d'environ 300 habitants supplémentaire d'ici 2030.

Au regard des capacités actuelle et projetée, le réseau est suffisant pour supporter l'augmentation de la population.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

OUVRAGES EXISTANTS POUR MAÎTRISER LES DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS

La collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le système d'assainissement des eaux pluviales dans la commune de Puiseux-Pontoise est équipé d'un réseau d'un linéaire de 2 805 ml de diamètre compris entre 150 et 700 mm.

La commune possède six bassins de rétention :

- le premier bassin, au niveau de la ZAC de la Chaussée, possède 1 entrée de diamètre 500 mm ;

- le deuxième, également au niveau de la ZAC de la Chaussée, possède 3 entrées de diamètres 400, 300 et 600 mm ;

- le troisième est situé à proximité du stade, rue de la Fontaine, il possède une canalisation d'entrée de 500 mm de diamètre ;

- le quatrième, localisé rue des Poiriers comprend également une canalisation d'entrée de 500 mm de diamètre ;

- le cinquième situé près de la bretelle de sortie de l'A15 possède une entrée de diamètre 700 mm ;

- le dernier, est le bassin de la ZAC de Villapolis.

La commune est également équipée de 3 dessableurs :

- rue de l'Eglise, mesurant 1 m de large, 2 m de long et 1,80 m de profondeur ;

- rue de la Fontaine au bout de l'impasse du stade comportant une profondeur importante ;

- rue de l'Eglise derrière le calvaire, avec 0,9 m de large, 2 m de long et 1,65 m de profondeur.

CERGY-PONTOISE l'agglomération

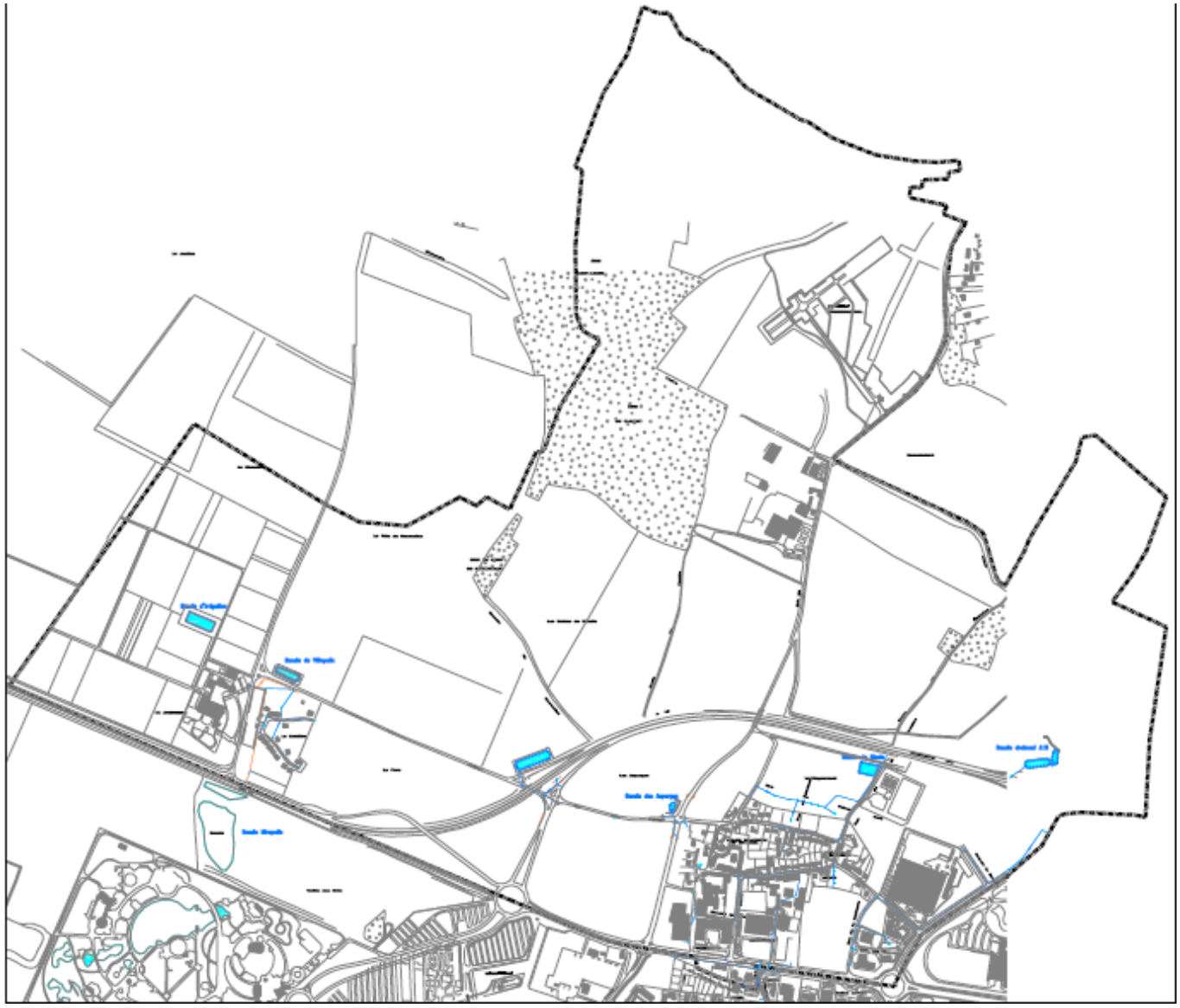
Réseaux d'eaux pluviales de Puiseux-Pontoise

0 500 1 000 m

Source : SIG d'agglomération - décembre 2017

Légende

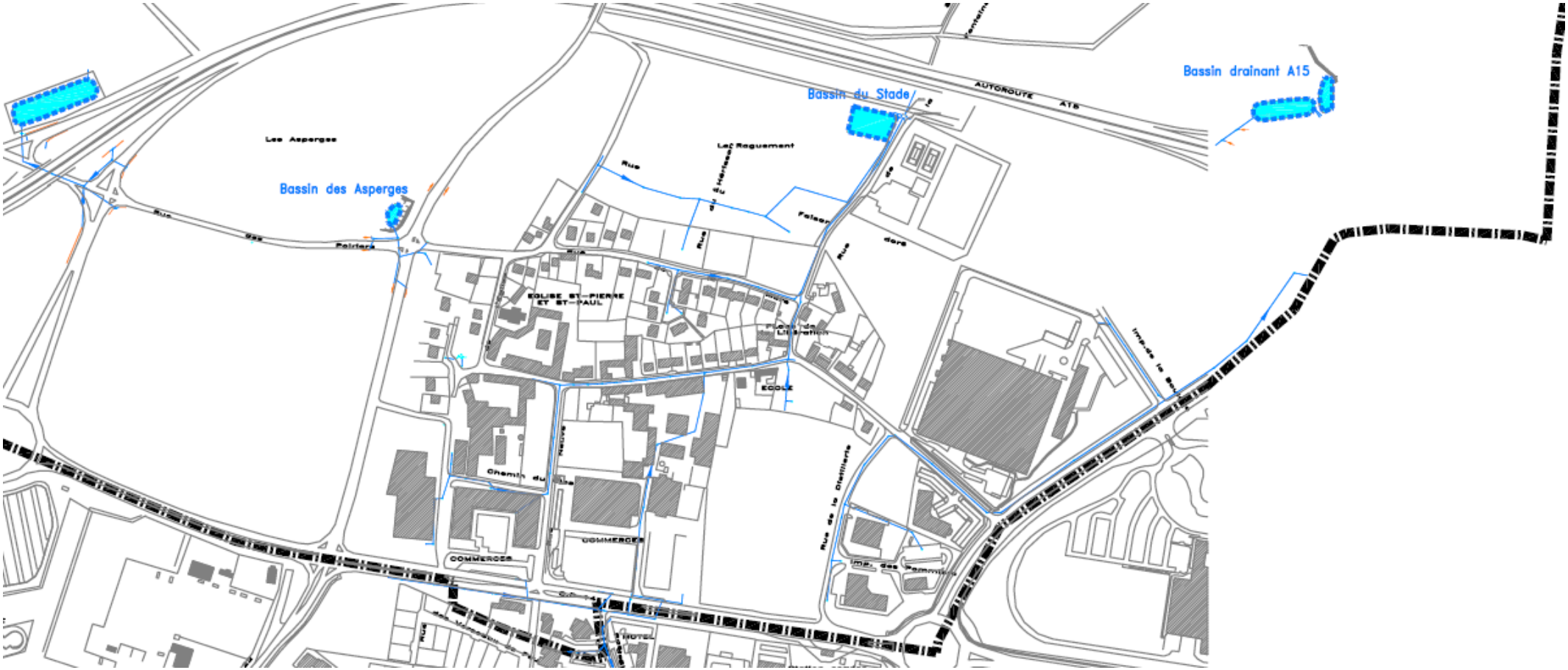
EAUX PLUVIALES



Carte du réseau assainissement eaux pluviales 2005



Carte du réseau assainissement eaux pluviales 2005-zoom Est



Carte du réseau assainissement eaux pluviales 2005-zoom Ouest

ORDURE MÉNAGÈRES

SITUATION ACTUELLE

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, 110 432 tonnes de déchets ont été traités en 2014 via la filière Auror'Environnement.

La capacité (289 000 tonnes/an) de cette filière permet de traiter intégralement les déchets ménagers et assimilés de l'Agglomération, mais également les déchets de certaines collectivités voisines.

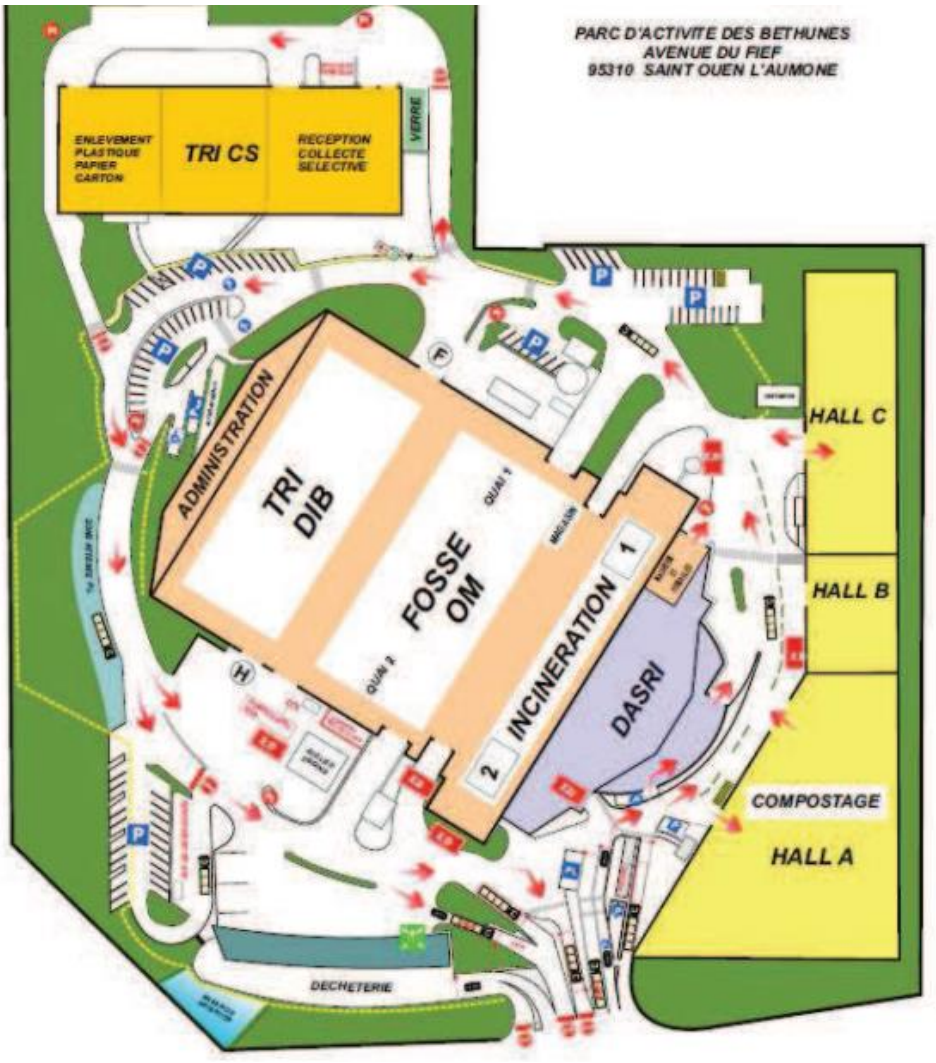
Auror'Environnement, conçue en 1992, est une filière globale de traitement des déchets ménagers et industriels banals pour la CACP. Elle comprend :

- 5 déchetteries ;

- environ 350 points d'apports volontaires (PAV) pour les papiers/journaux et le verre ;

- environ 280 conteneurs bleus pour les papiers-cartons des administrations ;

- et un centre principal de traitement comprenant un centre de tri des collectes, une unité de compostage des déchets organiques, un centre de tri des déchets industriels banals et une unité d'incinération avec récupération d'énergie.



Centre de traitement Auror'Environnement – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets

LA COLLECTE À PUISEUX-PONTOISE

Dans la commune de Puiseux-Pontoise, la collecte des ordures ménagères est réalisée deux fois par semaine, le lundi matin et le jeudi matin.

Le mercredi matin, les déchets recyclables sont collectés dans des sacs jaunes translucides et les déchets verts sont collectés en sac papier, poubelle verte ou autre récipients.

Les encombrants ne sont plus ramassés mensuellement mais uniquement sur appel auprès de la SEPUR qui les collecte alors au porte à porte le jour convenu.

La déchetterie « Les Hauts de Cergy » est également accessible aux habitants de Puiseux-Pontoise pour déposer les déchets d'équipement électrique et électronique, les gravats, les cartons, les végétaux, les ferrailles, les encombrants, les huiles, les verres et les batteries.

ELIMINATION DES DÉCHETS

Les communes jouent un rôle important dans la gestion des déchets tant au niveau de la collecte des déchets ménagers que dans la mise en place des installations dédiées à l'accueil ou au traitement des déchets qu'elle qu'en soit l'origine. C'est ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 22 juiller 2002 demande :

- De prévoir pour chaque terrain objet d'un permis de construire, la réalisation d'un local dimensionné pour la collecte sélective,
- De rechercher des terrains pouvant recevoir une déchetterie ou un centre de tri.

Le plan de gestion des déchets du BTP dans le Val d'Oise, approuvé le 19 août 2004 met de son côté l'accent sur l'insuffisance du nombre de sites d'accueil ou de tri des déchets dans le département.

La charte pour une gestion durable des déchets de chantier dans le Val d'Oise, signée le 15 novembre 2004 par un grand nombre d'organisation départementale parmi lesquelles l'Union des maires du Val d'Oise, demande ainsi notamment aux maires « de faciliter la mise en place de nouvelles installations de stockage de déchets inertes et d'unités de traitement des déchets »

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, ces informations apparaitront à la fois dans le rapport de présentation et dans l'annexe relative aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets. Pour ces derniers, cette annexe doit comprendre une note technique traitant d'une part de leur élimination et justifiant d'autre part, les emplacements des installations de traitement. Je vous rappelle à ce sujet que des emplacements réservés peuvent être prévus, si besoin, pour la réalisation de déchetterie, centre de tri ou centre de traitement.

Je vous invite, par ailleurs, à insérer dans les articles 4 des règlements de zones l'obligation de prévoir sur le terrain , pour les opérations dont vous pourrez définir la nature et l'importance, la réalisation d'un local ou d'un espace dimensionné pour la collecte sélective, si possible intégré à l'immeuble en cas d'habitat collectif.

Il est également, soit la possibilité de l'implanter sur un terrain déjà fortement bâti.

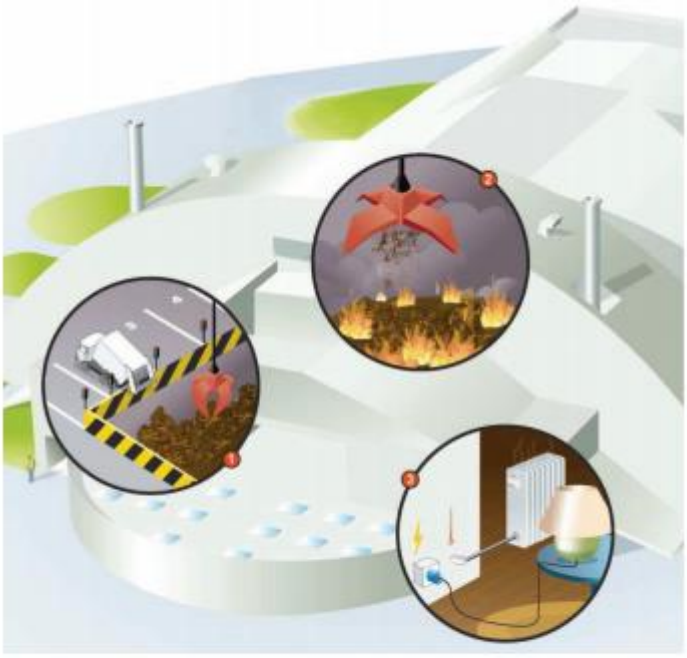
TRAITEMENT DES DÉCHETS DE LA CACP

Les ordures ménagères et déchets assimilés

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées dans les communes de la CACP sont réceptionnées dans l'unité d'incinération où elles sont valorisées énergétiquement.

COMMUNES	Population légale 2014 *	Porte à porte	*Ratio porte à porte*	Services techniques et autres	Tonnages traités
BOISEMONT	756	212	*281*	0	**212**
CERGY	59 223	16 637	*281*	1 050	**17 687**
COURDIMANCHE	6 655	1 306	*196*	0	**1 306**
ERAGNY-SUR-OISE	17 167	4 584	*267*	0	**4 584**
JOUY-LE-MOUTIER	16 579	3 653	*220*	0	**3 653**
MAURECOURT	4 385	908	*207*	0	**908**
MENUCOURT	5 426	1 206	*222*	12	**1 217**
NEUVILLE-SUR-OISE	2 045	582	*285*	0	**582**
OSNY	16 615	3 696	*222*	28	**3 724**
PONTOISE	31 337	9 100	*290*	128	**9 228**
PUISEUX-PONTOISE	427	129	*303*	0	**129**
SAINT-OUEN-L'AUMONE	24 025	6 672	*278*	110	**6 781**
VAUREAL	16 481	3 373	*205*	0	**3 373**
TOTAL	**201 121**	**52 057**	*259*	1 328	**53 384**
Rappel 2013		*0*	*0*	*1 189*	***54 080***
Services CACP				343	**53 728**

Tonnages d'OMR traitées en 2014 – Source : INSEE



❶ Réception des déchets : Après réception et contrôle, les déchets sont déversés dans une fosse maintenue en dépression continue pour éviter les odeurs.

❷ Incinération : un four chauffé à plus de 850°C permet de brûler des milliers de tonnes d'ordures ménagères par an. La chaleur libérée au cours de la combustion est récupérée via un circuit d'eau au niveau des chaudières.

❸ Valorisation énergétique : La vapeur en sortie de chaudière permet de produire de l'énergie thermique et électrique.
La capacité des 2 fours d'incinération est de 10.5 tonnes par heure. La chaleur issue de la chaudière entraîne un groupe turboalternateur d'une puissance de 7.5 MW, qui permet de livrer au minimum 165 000 MWh par an sous forme de chaleur et environ 40 000 MWh d'électricité (utilisée pour la consommation du site, l'excédent est revendu à EDF).

Traitement des OMR – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets

Les emballages et les papiers/journaux-magazines

La mise en place de la collecte biflux a eu globalement un impact positif mais différent en fonction des communes. Le ratio moyen par habitant était de 25,5 kg/hab/an en 2014.

Cependant, le taux de refus (ou taux d'indésirables lié aux erreurs de tri) à fortement augmenté en 2014 (près de 33%).

COMMUNES	Population légale 2014 *	Tonnage 2014 (porte à porte et PAV)	*Ratio 2014 (kg/hab/an)*	*Rappel Ratio 2013 (kg/hab/an)*
BOISEMONT	756	24,4	32,2	*35,7*
CERGY	59 223	1 196,7	20,2	*18,5*
COURDIMANCHE	6 655	208,8	31,4	*32,4*
ERAGNY-SUR-OISE	17 167	475,7	27,7	*25,4*
JOUY-LE-MOUTIER	16 579	549,8	33,2	*32,6*
MAURECOURT	4 385	140,4	32,0	*35,3*
MENUCOURT	5 426	191,0	35,2	*37,9*
NEUVILLE-SUR-OISE	2 045	66,8	32,6	*29,1*
OSNY	16 615	431,6	26,0	*37,0*
PONTOISE	31 337	650,6	20,8	*23,1*
PUISEUX-PONTOISE	427	14,8	34,7	*48,7*
SAINT-OUEN-L'AUMONE	24 025	593,8	24,7	*19,3*
VAUREAL	16 481	590,0	35,8	*33,6*
TOTAL	**201 121**	**5 134,4**	**25,5**	***25,46***
Rappel 2013		*5 074*		

Tonnages d'Emballages et de Papiers traitées en 2014 – Source : INSEE

Les emballages et papiers collectés sont déversés au centre de tri, où ils sont triés mécaniquement et séparés manuellement par catégorie de matériaux. Des agents de tri trient ensuite manuellement chaque matériau sur des tapis. Les matériaux triés sont ensuite compressés en balles et acheminés vers les centres de recyclage.

Le verre

Le verre est collecté dans des conteneurs, appelés points d'apports volontaires (PAV) de couleur verte. Le verre ainsi collecté est ensuite stocké dans une alvéole attenante au centre de tri puis envoyé chez le repreneur.

COMMUNES	Population légale 2014 *	Tonnages 2014	*Ratio (kg/hab/an)*
BOISEMONT	756	24,4	32,2
CERGY	59 223	682,7	11,5
COURDIMANCHE	6 655	58,9	8,9
ERAGNY-SUR-OISE	17 167	248,0	14,4
JOUY-LE-MOUTIER	16 579	327,4	19,7
MAURECOURT	4 385	119,7	27,3
MENUCOURT	5 426	106,5	19,6
NEUVILLE-SUR-OISE	2 045	46,7	22,9
OSNY	16 615	534,1	32,1
PONTOISE	31 337	304,9	9,7
PUISEUX-PONTOISE	427	11,5	27,0
SAINT-OUEN-L'AUMONE	24 025	245,0	10,2
VAUREAL	16 481	154,8	9,4
TOTAL	**201 121**	**2 864,6**	**14,2**
Rappel 2013		***3 003,3***	***15,1***

Tonnages de verre traités en 2014 – Source : INSEE

Les déchets verts et fermentescibles

Les déchets verts et les déchets fermentescibles collectés dans les communes de l'Agglomération sont réceptionnés dans l'unité de compostage où ils sont valorisés en amendement organique.

COMMUNES	Population légale 2014*	Tonnages 2014 porte à porte	*Ratio porte à porte (kg/hab/an)*	Services techniques et autres	Tonnages traités
BOISEMONT	756	74,4	98,4	0	**74**
CERGY	59 223	926,9	15,7	636	**1 563**
COURDIMANCHE	6 655	370,4	55,7	40	**410**
ERAGNY-SUR-OISE	17 167	760,0	44,3	176	**936**
JOUY-LE-MOUTIER	16 579	545,4	32,9	0	**545**
MAURECOURT	4 385	186,5	42,5	67	**254**
MENUCOURT	5 426	456,7	84,2	182	**639**
NEUVILLE-SUR-OISE	2 045	203,8	99,6	0	**204**
OSNY	16 615	1 438,5	86,6	87	**1 525**
PONTOISE	31 337	734,0	23,4	223	**958**
PUISEUX-PONTOISE	427	45,3	106,0	0	**45**
SAINT-OUEN-L'AUMONE	24 025	699,3	29,1	336	**1 036**
VAUREAL	16 481	704,8	42,8	0	**705**
TOTAL	**201 121**	**7 146,0**	**35,5**	1 748	**8 894**
Services de la CACP				291	**9 185**
Rappel 2013		***6 934***	*34,8*	*1 985*	***8 919***

Tonnages de déchets verts et fermentescibles traités en 2014 – Source : INSEE

Le compostage des déchets verts repose sur la dégradation de leur fraction organique par fermentation et leur transformation en amendement.



❶ Le broyage : Il permet de casser la structure des végétaux et d'exposer de plus petites particules à l'action des micro-organismes de dégradation. Il permet aussi le mélange des différents types de déchets : fermentescibles et déchets verts des jardins.

❷ Le criblage : Il consiste à tamiser le broyat pour en écarter les indésirables et les morceaux de bois non décomposés.

Traitement des déchets verts et fermentescibles – Source : CACP-Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets

Le broyat de déchets verts est fourni aux agriculteurs, alors que le compost est vendu aux entreprises d'espaces verts ou horticulteurs. Une mise à disposition de compost est gratuite pour les communes qui en font la demande.

SITUATION PROJETÉE

Aujourd'hui aucune évolution notable n'est prévue, quelques modifications peuvent survenir en terme de fréquence de collecte ou de services (collecte de déchets verts…).

2- ANNEXES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE)

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
COMMUNE DE PUISEUX PONTOISE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2007, modifié le 28 mars 2013 ;

VU le décret du 6 octobre 1967 du Ministère de l'Industrie Electricité instaurant les servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques sur la commune de Puiseux Pontoise ;

CONSIDERANT que cette servitude d'utilité publique doit être mise à jour suite à la modification du tracé de deux lignes électriques à haute tension indiquée dans le courrier de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 5 novembre 2013 ;

VU les documents transmis par Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val d'Oise,

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTOISE
20 DEC. 2013
ARRIVÉE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.
Sont annexés :
- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 22 novembre 2013,
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 22 novembre 2013

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :
- en mairie,
- en préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

1) au préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU),
2) au sous-préfet de Pontoise
3) à la Directrice Départementale des Territoires :
   - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD/PU),
   - service de l'aménagement territorial OUEST (SATO).

Fait à Puiseux Pontoise, le 19/12/2013
Le maire

MAIRIE de PUISEUX-PONTOISE (Val d'Oise)

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude
A4	Police des eaux Servitude applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
A5	Ministère de l'Agriculture – Collectivité – Concessionnaire Canalisations d'eau et d'assainissement – Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Pose d'une canalisation de bouclage d'adduction d'eau potable
AC1	Ministère de la Culture – Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classées, classement, inscription et périmètre de protection	Croix de pierre XIVe au cimetière de Puiseux-Pontoise (Cl. MH.)
AC1	Ministère de la Culture – Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classées, classement, inscription et périmètre de protection	Eglise St Pierre de Puiseux-Pontoise : chœur, transepte, clocher (Inv. MH.)
AC1	Ministère de la Culture – Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classées, classement, inscription et périmètre de protection	Manoir du Réal à Boissy Paillerie : façades et toitures de la tour du Colombier (Inv. MH.)
AC2	Ministère de la Culture – Ministère de l'écologie Protection des sites : servitudes de protections des sites et des monuments naturels et inscrits.	Ensemble du Vexin Français (8. Ins.)
I4* *(voir note page suivante)*	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	63 Kv n°1 Puiseux-Vexin-Puiseux-Vigny
I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	225 Kv n°1 Cergy-Puiseux (ligne aérienne)
I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	400 Kv n°1 Cergy-Mezerolles (ligne aérienne)
I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	63 Kv n°1 Bornel-Puiseux-Sandricourt (ligne aérienne)
I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	225 Kv n°1 Cergy-Porcheville (ligne aérienne)

I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	Liaison aérienne 63 Kv n°1 Croix-Baptiste (la) – Méry (CIE GLE eaux à Méry-sur-Oise) - Puiseux
I4	Ministère de l'industrie Servitude relatives à l'établissement des lignes électriques	400 Kv n°2 Cergy-Mezerolles (ligne aérienne)
PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Télécommunications : Communications téléphoniques et télégraphiques – Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble FO 95188 Vigny-Sagy – 5038 Sagy-Vigny
T5	Direction du transport aérien, à la Direction Générale de l'aviation civile, les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communication et circulation aérienne	Aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin

* I4 : Le groupe chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire est RTE, dont l'adresse est la suivante :

RTE
Groupe maintenance Réseau NORD OUEST
14 avenue des Louvresses
CS 600021
92622 Gennevilliers Cedex
Tél. : 01.82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

DETAIL DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret nº 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976).
Circulaire nº 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture – direction de l'aménagement – service de l'hydraulique.

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. – INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

A 5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC 1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC 1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC 1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC 2

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraine une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaitre à

AC 2

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

I 4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

I 4

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

PT3

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T 5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

T 5

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

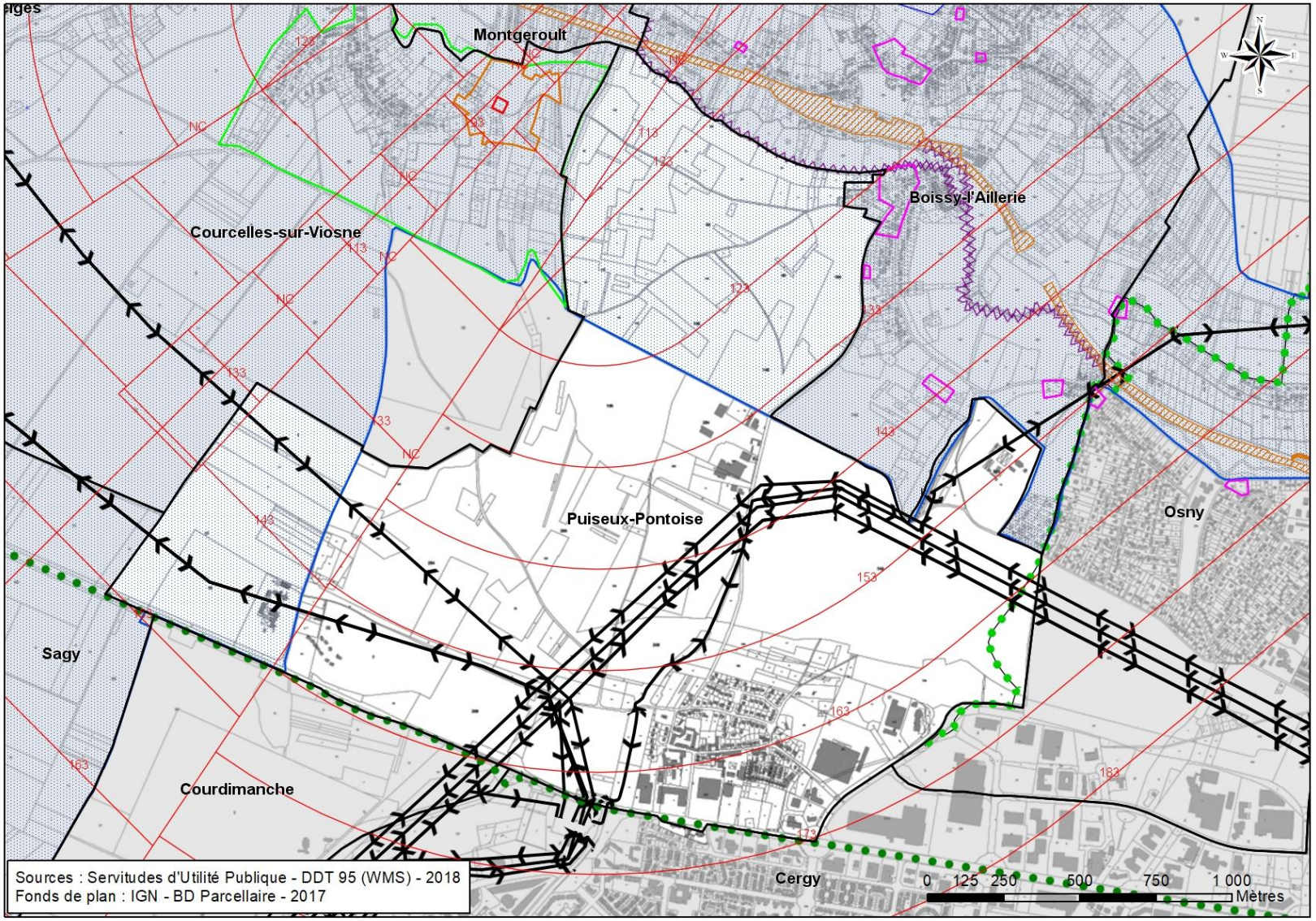
Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE




T1 Voies ferrées (AS)

AC2 Sites inscrits / classés (AGS)


Sites classés (AGS)


Sites inscrits (AGS)


T5 Servitudes aéronautiques (GS)


T5 Servitudes aéronautiques (AL)


A5 Canalisations d'eau (AGL)

Az T5 Hauteur de dégagement (AT)


A4 Cours d'eau non domaniaux (AGL)


PT3 Comm.téléphoniques (AGL)

PM1_Prévention des risques naturels(AGS


Carrières


P.P.R.I


P.P.R.M.T


Multirisques

AS1 Eau potable et minérale (AS)


PPE


PPI

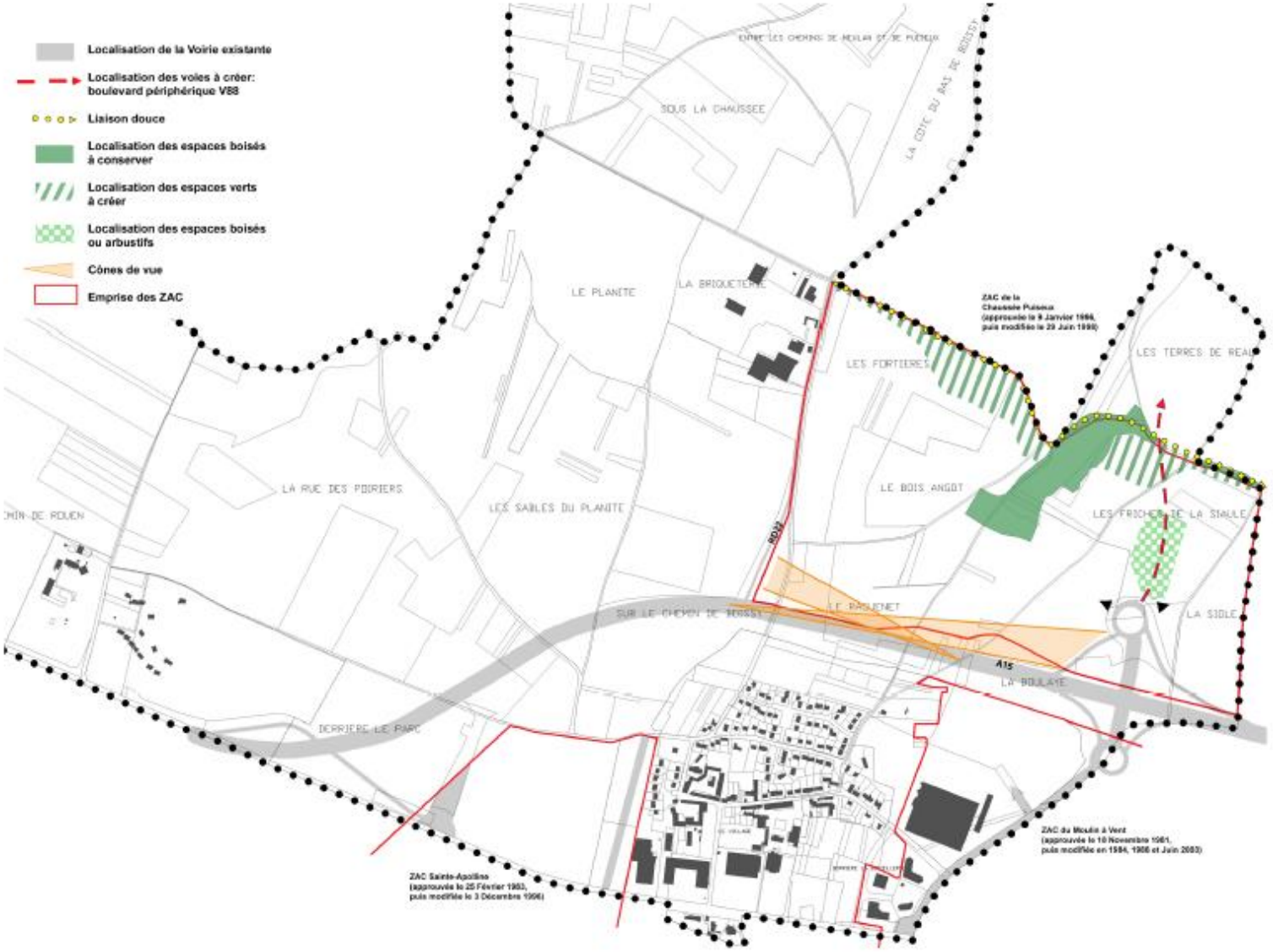

PPR


I4 canalisations electriques (AGL)

Concernant la servitude liée au Périmètre Délimité des Abords de l'église de Puiseux-Pontoise : se référer à l'annexe XV du présent document.

3- ANNEXES ZAC

Carte du plan de Zone d'Aménagement Concerté



4- ANNEXES DES PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

PRÉAMBULE

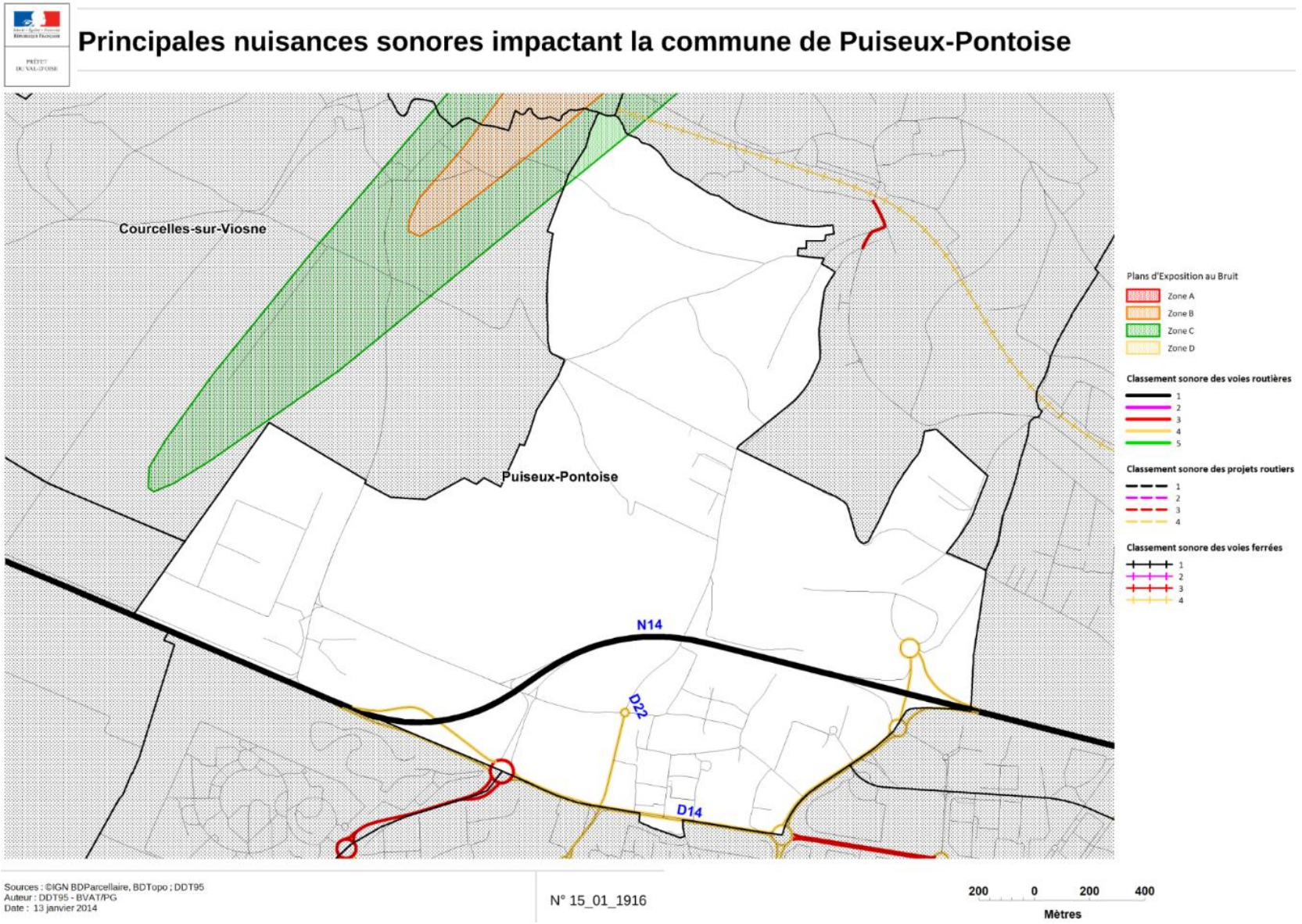
Suite à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (notamment son article 13) et ses règlements d'application, certaines voies à grande circulation ont été classées voie bruyante par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés prévoient : le classement de toutes les infrastructures routières et ferroviaires bruyantes du département, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic supporté, la délimitation de secteurs de nuisances autour de ces infrastructures avec les règles d'isolation acoustique applicables aux futures constructions, le report de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur, et portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies traversant Nerville-la-Forêt ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent.

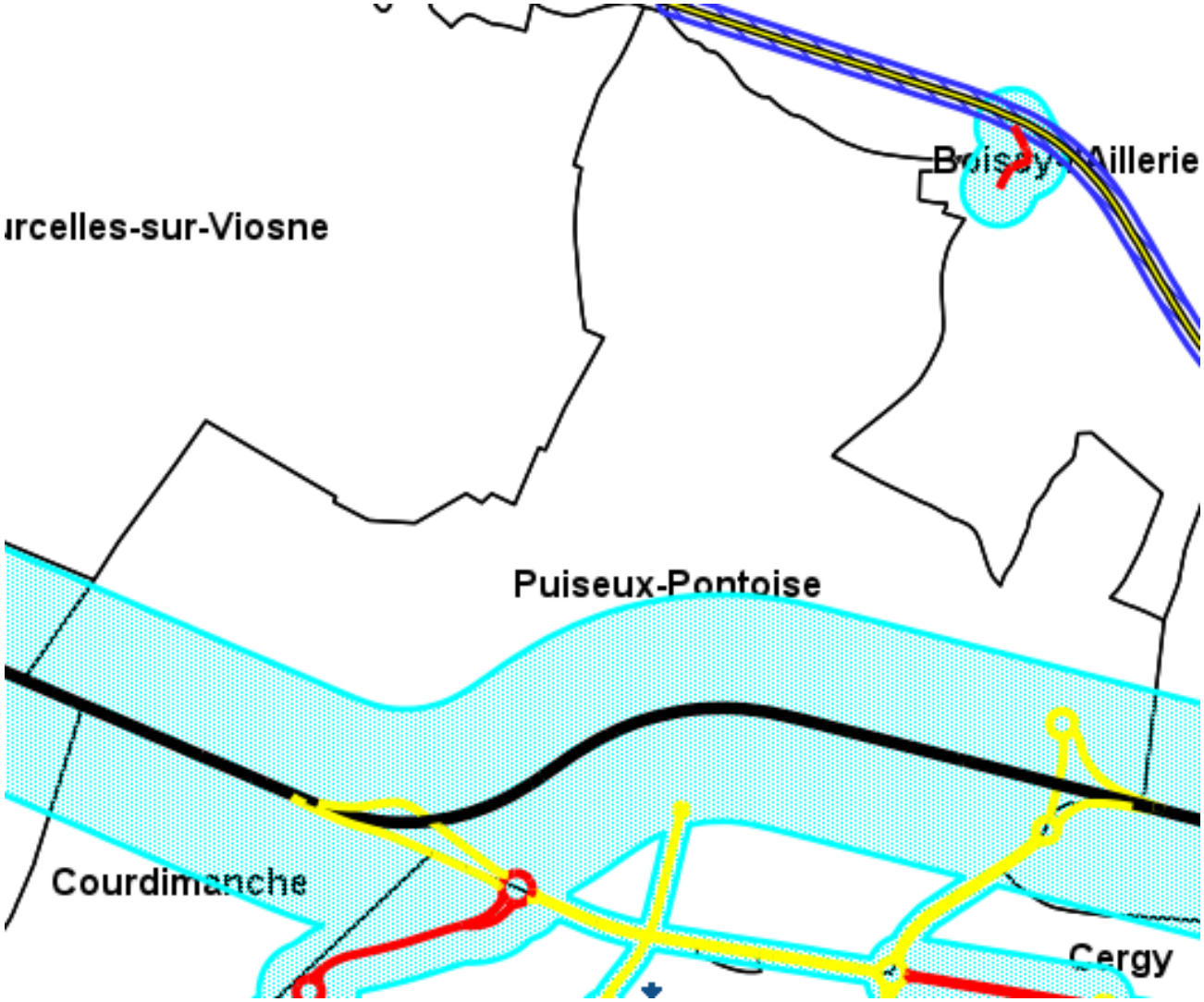
Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LAea (6h-22h) en dB (A)	*Niveau sonore de référence LAea (22h-6h) en dB (A)*	*Catégorie de l'infrastructure*	*Largeur maximale des secteurs affectés parle bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	*L>76*	*1*	*d = 300 m*
76<L≤81	*71<L≤76*	*2*	*d = 250 m*
70<L≤76	*65<L≤71*	*3*	*d = 100 m*
65<L≤70	*60<L≤65*	*4*	*d = 30 m*
60<L≤65	*55<L≤60*	*5*	*d = 10 m*

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées.


Principales nuisances sonores impactant la commune de Puiseux-Pontoise
Courcelles-sur-Viosne
Puiseux-Pontoise
N14
D22
D14
Plans d'Exposition au Bruit
Zone A
Zone B
Zone C
Zone D
Classement sonore des voies routières
1
2
3
4
5
Classement sonore des projets routiers
1
2
3
4
Classement sonore des voies ferrées
1
2
3
4
Sources : ©IGN BDParcellaire, BDTopo ; DDT95
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 13 janvier 2014
N° 15_01_1916
200 0 200 400
Mètres

Emprise des nuisances sonores de 300m et 30m de part et d'autre des axes



La commune de Puiseux-Pontoise est concernée par plusieurs axes routiers générateurs de nuisances sonores. Le classement le plus élevé est de catégorie 1 au niveau de l'autoroute A15.

Voie Classée	Catégorie	Largeur maximale des secteurs de bruit
A15	1	300 m
D14	4	30 m
D22	4	30 m
Boulevard du moulin à vent	4	30 m

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01-082

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Puiseux-Pontoise au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Puiseux-Pontoise en date du : 11/05/2000,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 51 85 - Telex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Puiseux-Pontoise aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
RN14:1	RN14	Limite commune Courcelles	RN2014	Ouvert	1	300 m
RN14:2	RN14	RN2014	Sortie 13	Ouvert	1	300m
RN14:3	RN14	Sortie 13	Sortie 12	Ouvert	1	300m
RN14:4	RN14	Sortie 12	Limite commune Osny	Ouvert	1	300m
RN2014:1	RN2014	RN14	100 m avant RD22	Ouvert	4	30 m
RN2014:2	RN2014	100 m avant RD22	RD22	Ouvert	4	30m
RN2014:3	Bd de la Paix	RD22	Boulevard du Moulin à Vent	Ouvert	4	30m
RD22:1	Boulevard de la Crête	Rue des Poiriers	100m avant RN2014	Ouvert	4	30m
RD22:2	Boulevard de la Crête	100 m avant RN2014	RN2014	Ouvert	4	30m
VOIES COMMUNALES						
1	Bd du Moulin à vent	RN2014	Bretelle sortie 12	Ouvert	4	30m
2	Bd du Moulin à vent	Bretelle Sud sortie 12	Bretelle Nord sortie 12	Ouvert	4	30m
Bretelle A	Bretelle sortie 12	A15	Bd du Moulin à vent	Ouvert	4	30m
Bretelle B	Bretelle entrée 12	Bd du Moulin à vent	A15	Ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Puiseux-Pontoise						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de Puiseux-Pontoise						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Puiseux-Pontoise						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Puiseux-Pontoise. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Puiseux-Pontoise.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Puiseux-Pontoise dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Puiseux-Pontoise
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001
Le Préfet,

Signé: Michel MATHIEU

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 MAI 1996

9694 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 28 juin 1995

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	83	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEVRET

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monêtier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alzigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Génier-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Vallerauguе	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Besseges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thomières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Pléfan-le-Grand	E 1
	Saint-Aubin-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trièves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	Le Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Amand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	La Blaymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	La Menbrault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Écrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Maurzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chauffailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Monconlour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 23 JUILLET 2013

Le 30 juillet 2018

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

Version consolidée au 30 juillet 2018

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 1 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 2 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 3 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 4 (VD)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTI... (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 5 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 6 (VD)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 7 (VD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :
· Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 8 (VD)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :
· Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 9 (VD)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :
· Crée Arrêté du 30 mai 1996 - art. 9-1 (VD)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :
· Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 15 (VD)

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :
· Abroge Arrêté du 30 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La ministre des affaires sociales

et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall
Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. Bursaux

5- ANNEXES DU PÉRIMÈTRE ARCHEOLOGIQUE

Dix sites sont répertoriés sur la commune de Puiseux-Pontoise par le service départemental d'archéologie du Val d'Oise.

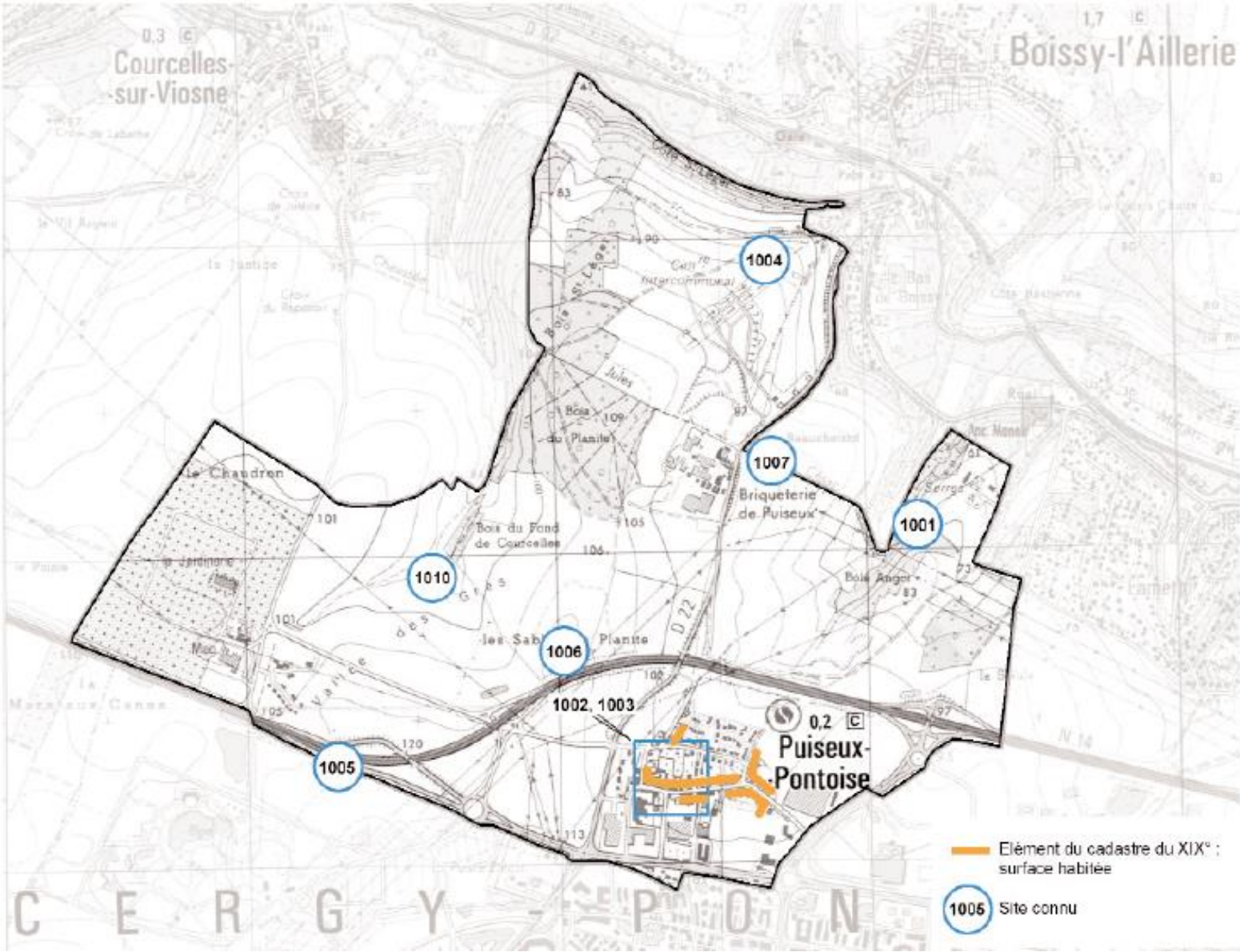
La Préhistoire et les Âges des métaux sont peu connus : 2 sites du Néolithique (1004 et 1006) et une mention de l'Âge de Fer (1007).

L'Antiquité est assez bien représentée (4 mentions); on rappellera, pour cette époque, le passage de la Chaussée Jules César, qui a été repéré en deux points du territoire communal (1007 et 1008).

Le reste des sites est attribué aux époques médiéval et / ou moderne. Il s'agit de mentions de sites en rapport avec des édifices religieux, comme l'église, ou civil : ferme, habitat, etc.

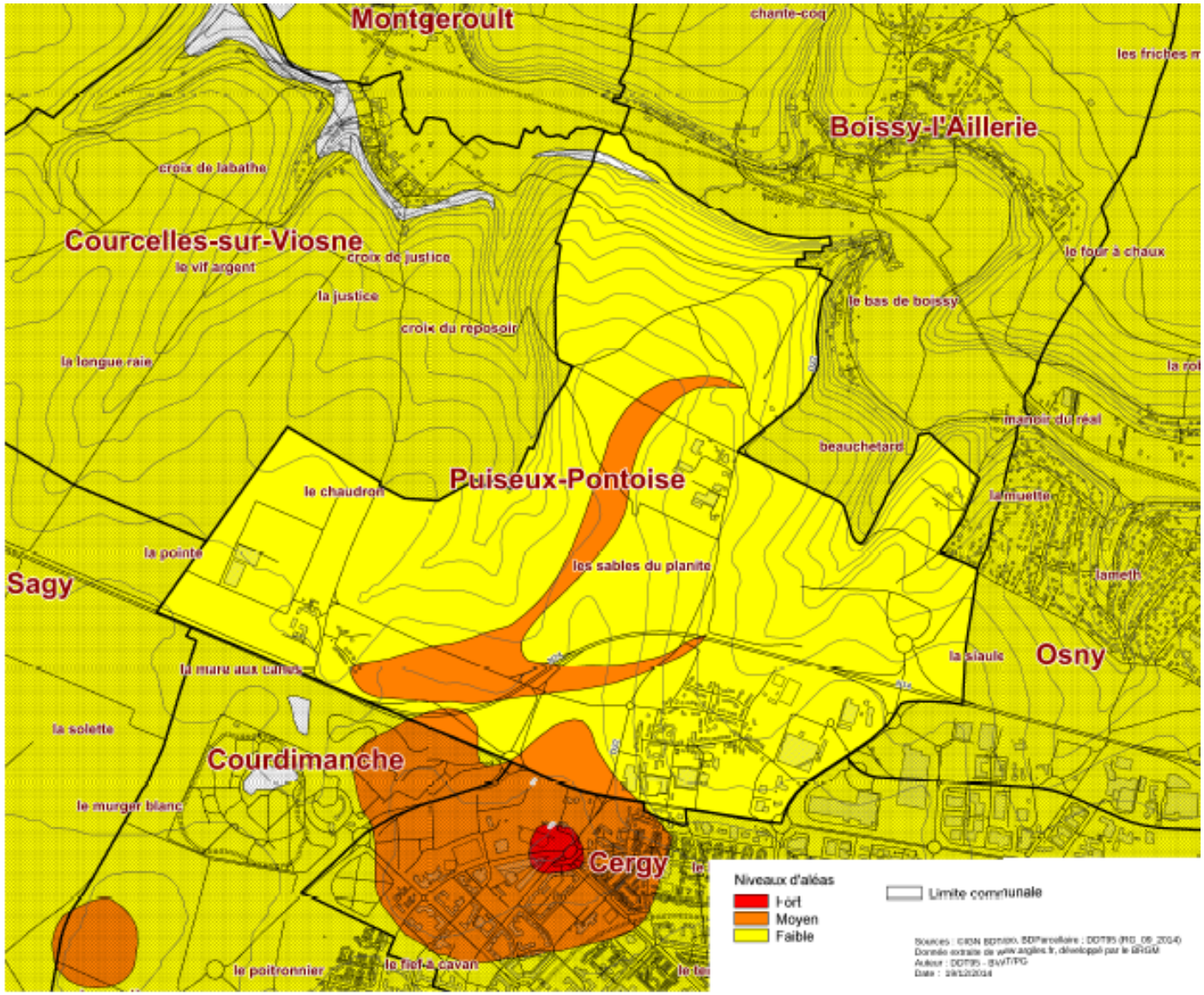
La vallée de la Viosne au nord de la commune, les abords de la Chaussée Jules César et le centre ancien du village (surface habitée visible sur le cadastre du début 19ème siècle) sont des zones à fort potentiel archéologique. La commune est actuellement faiblement urbanisée, ce qui est favorable à une bonne conservation des sites archéologiques enfouis que l'on peut découvrir à l'occasion de travaux d'aménagement?

C'est pourquoi, il est important d'envisager la prise en compte en amont des l'archéologie préventive dans tout projet d'aménagement en se rapprochant, le plus en amont possible, des services légalement compétents (DRAC - SRAIF, 6, rue de Strasbourg - 93 200 SAINT-DENIS).


Courcelles-sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
1004
1007
1001
1010
1006
1002, 1003
1005
Briqueterie de Puiseux
Bois du Fond de Courcelles
Puiseux-Pontoise
Elément du cadastre du XIX° : surface habitée
1005 Site connu

6- ANNEXES DES CONTRAINTES GEOTECHNIQUES

Aléas retrait et gonflement des sols argileux



Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.



Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

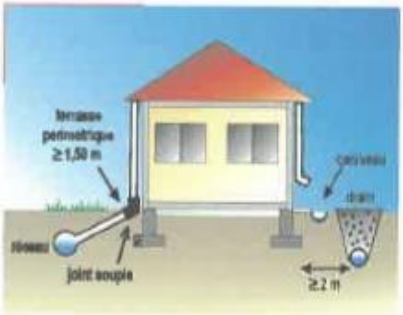
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.





Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des sols argileux
un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens



Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.
Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

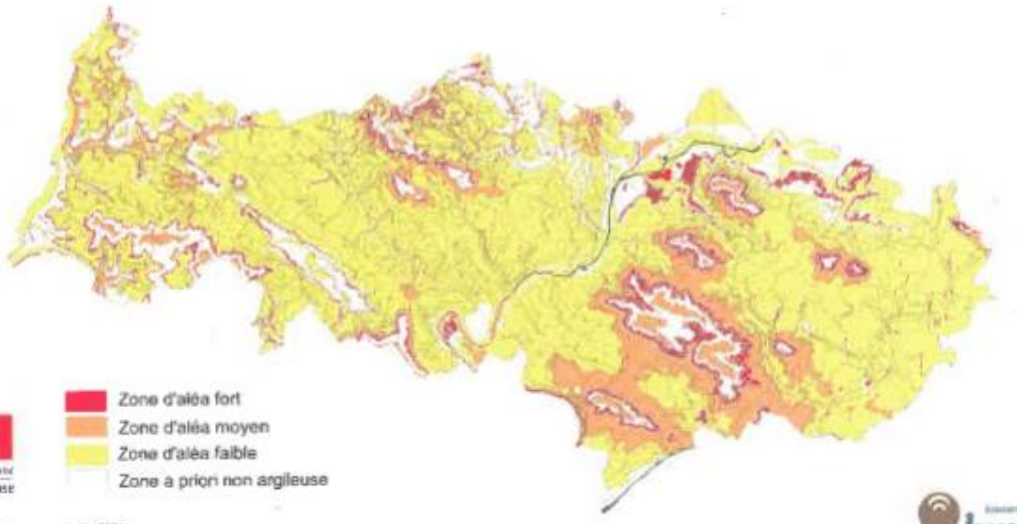


Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.
La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

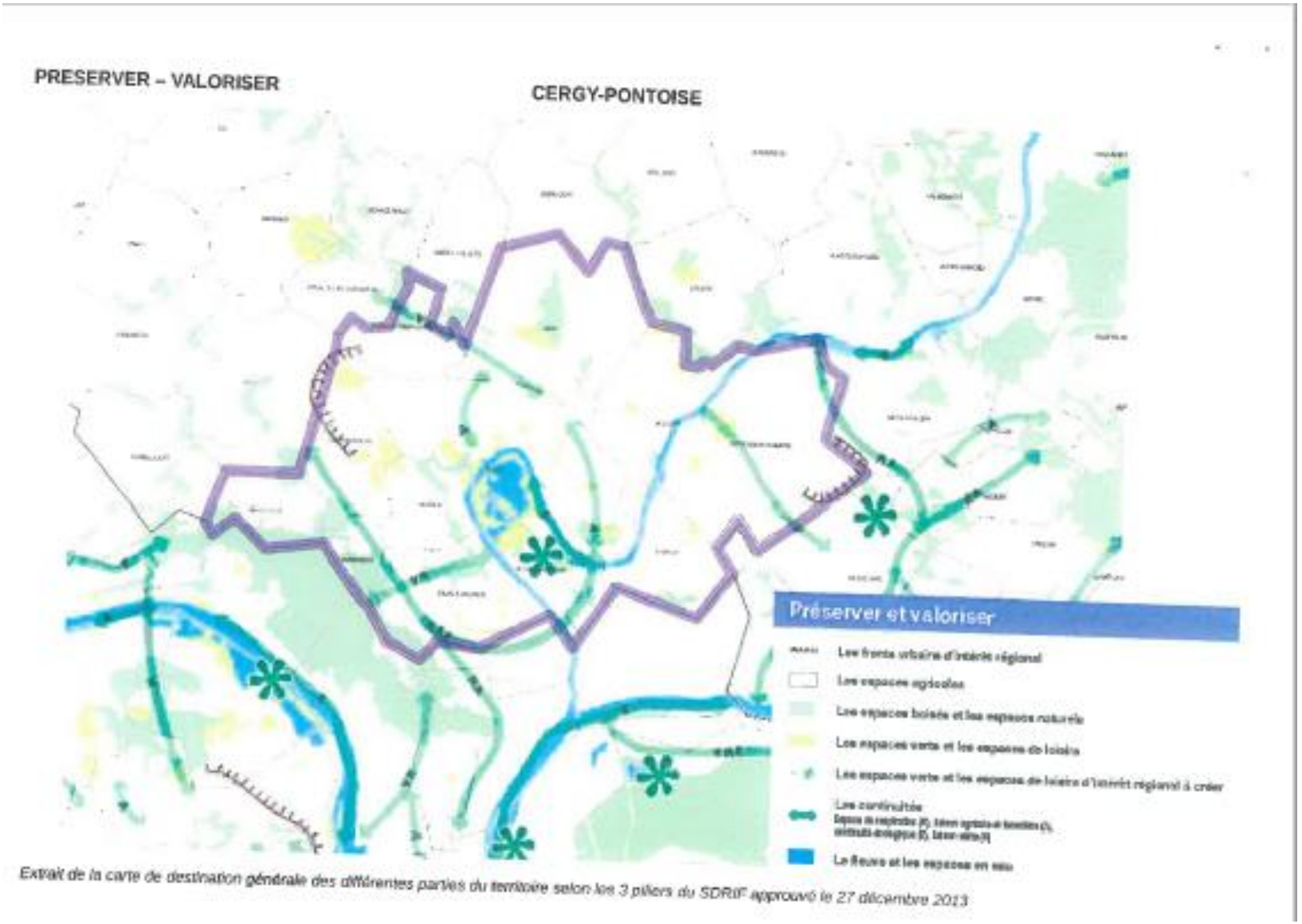
Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale de l'Équipement du Val d'Oise

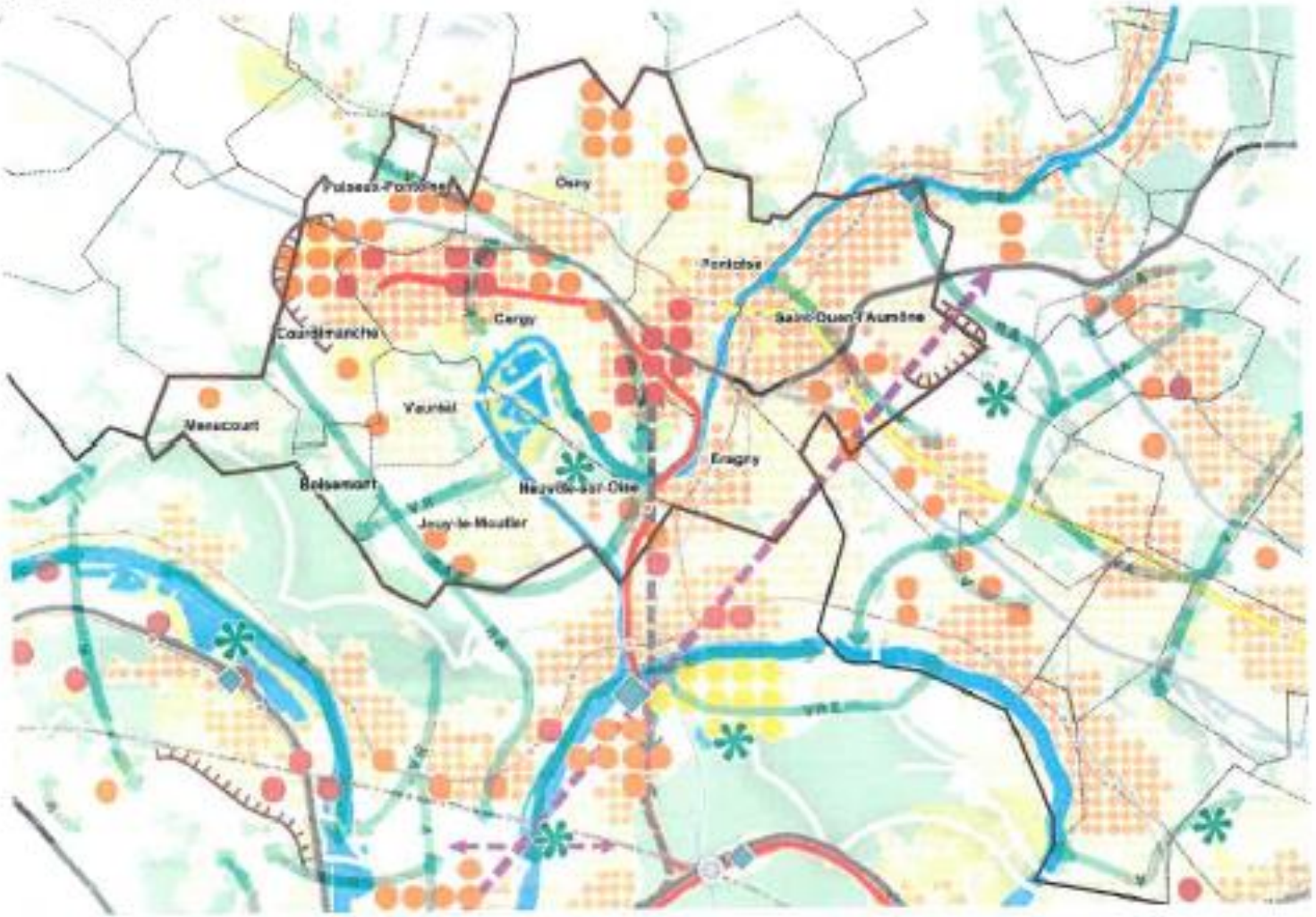
brgm

7- ANNEXES SDRIF

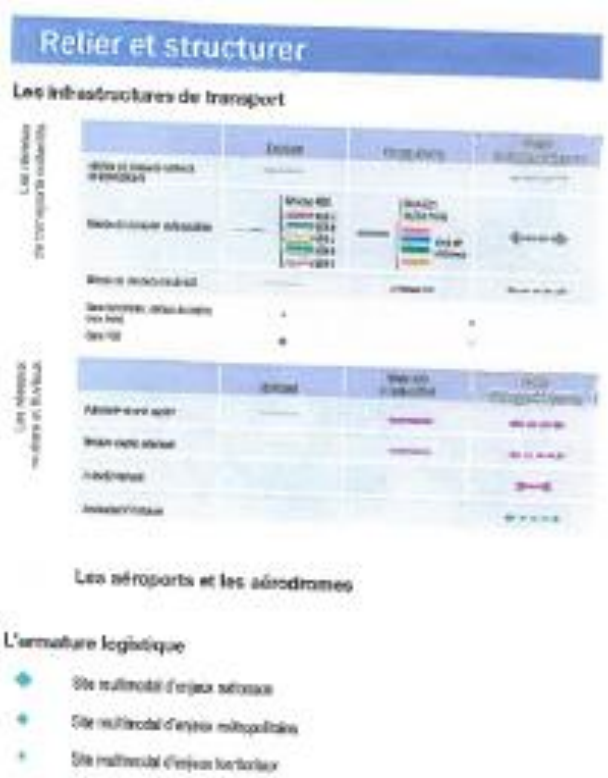


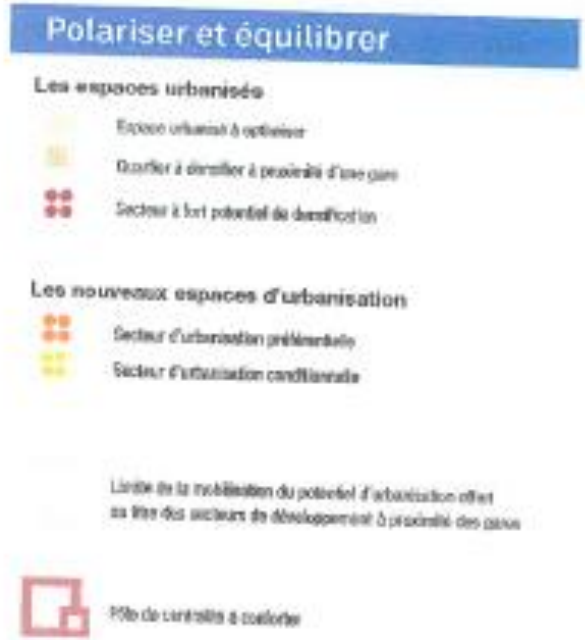
Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire selon les 3 piliers du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013

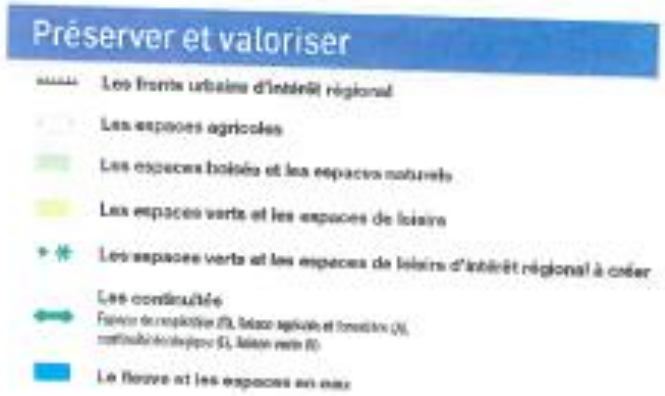
CARTE DE DESTINATION GENERALE DU TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE

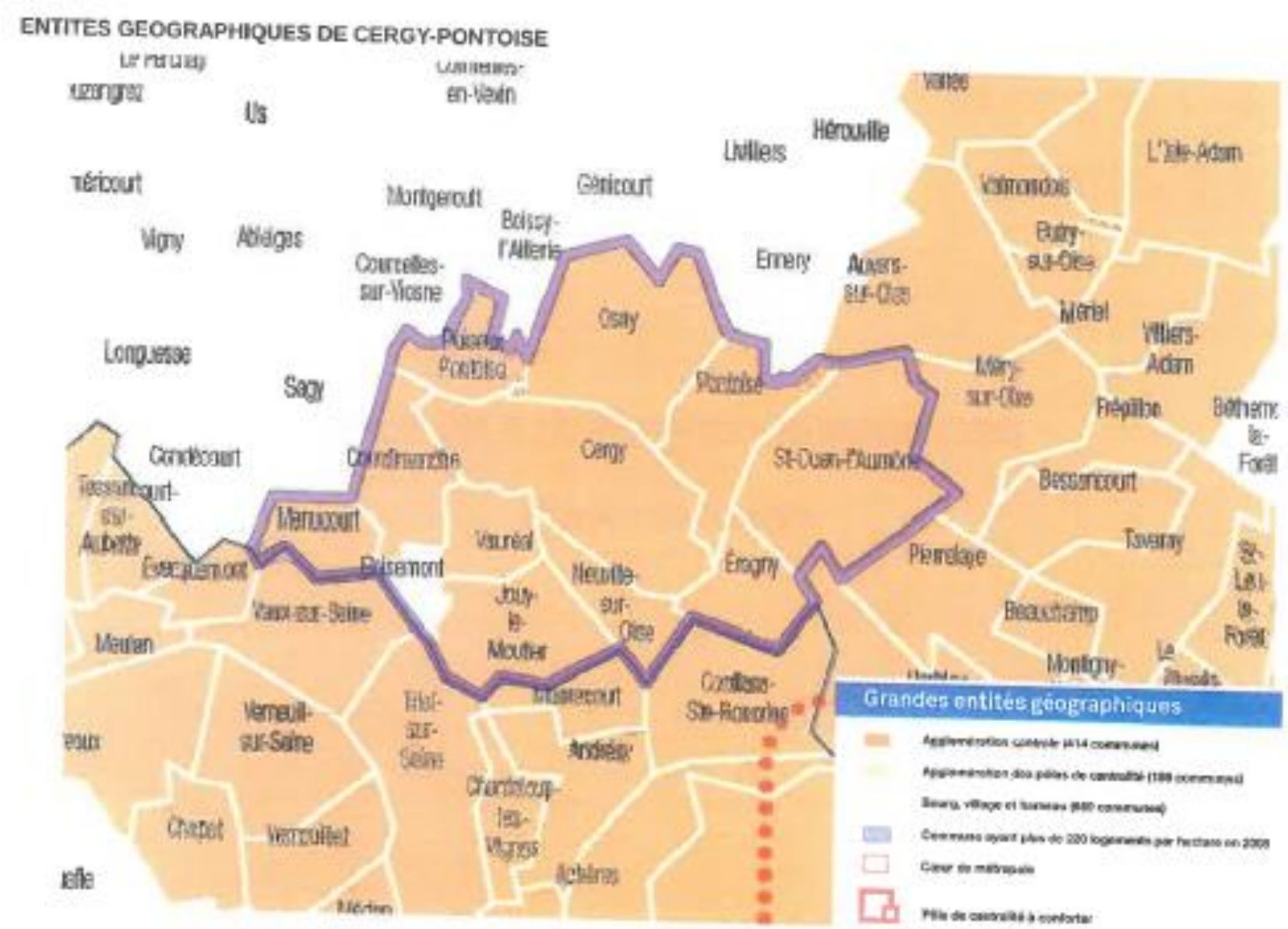


Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013


Relier et structurer
Les infrastructures de transport
Les aéroports et les aérodromes
L'armature logistique


Polariser et équilibrer
Les espaces urbanisés
Les nouveaux espaces d'urbanisation


Préserver et valoriser
Les espaces agricoles
Les espaces verts et les espaces de loisirs
Le fleuve et les espaces en eau



Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire selon les 3 piliers du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013

ESPACES BOISÉS PROTÉGÉS PAR LE SDRIF

Massis boisés de 100ha et plus :

La commune de PUISEUX-PONTOISE comporte un massif de plus de 100ha qui se prolonge sur les communes de Boissy-l'Aillerie et de Courcelles-sur-Viosne.

Dans le cadre de l'entretien des ligne hautes tensions présentes sur la commune, il conviendra de déclasser les EBC sur certaines zones en concertation avec le service agriculture forêt et environnement de le DDT 95.

Ces massifs devant être protégés dans leur intégramité. Le classement en « EBC » doit être général. Les lisières de ces espcases boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués , à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'a une distancfe d'ai moins 50 mètre des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.
Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.
Peuvent être autorisé les aménagements et les instalaltions assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'acceuil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- .l'accès pour les besoins de la gestion forestière.
- L'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois.
- L'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole.

Le SDRIF proscrit toute urbanisation à moins de 50 mètres das lisières et préconise la préservation de l'intégrité de la totalité du massif qui peut se traduire par une protection de type «EBC» (espace boisé classé) sur le massif.
Plusieurs massifs forestiers ont une superficie comprise entre 1 et 100ha :

Massif boisés compris entre 1 et 99ha :

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil de superficie en matière ed défrichement, tout défrichement concernant ces massifs est soumis au préalable à une demande d'autorisation de la DDT, compétente dans la délivrance de cette autorisation.

Le SDRIF protège ces bois sans instauration d'une bande inconstructible de 50mètre. Ces massifs peuvent être grevés de la servitude d'espace Boisé Classé.

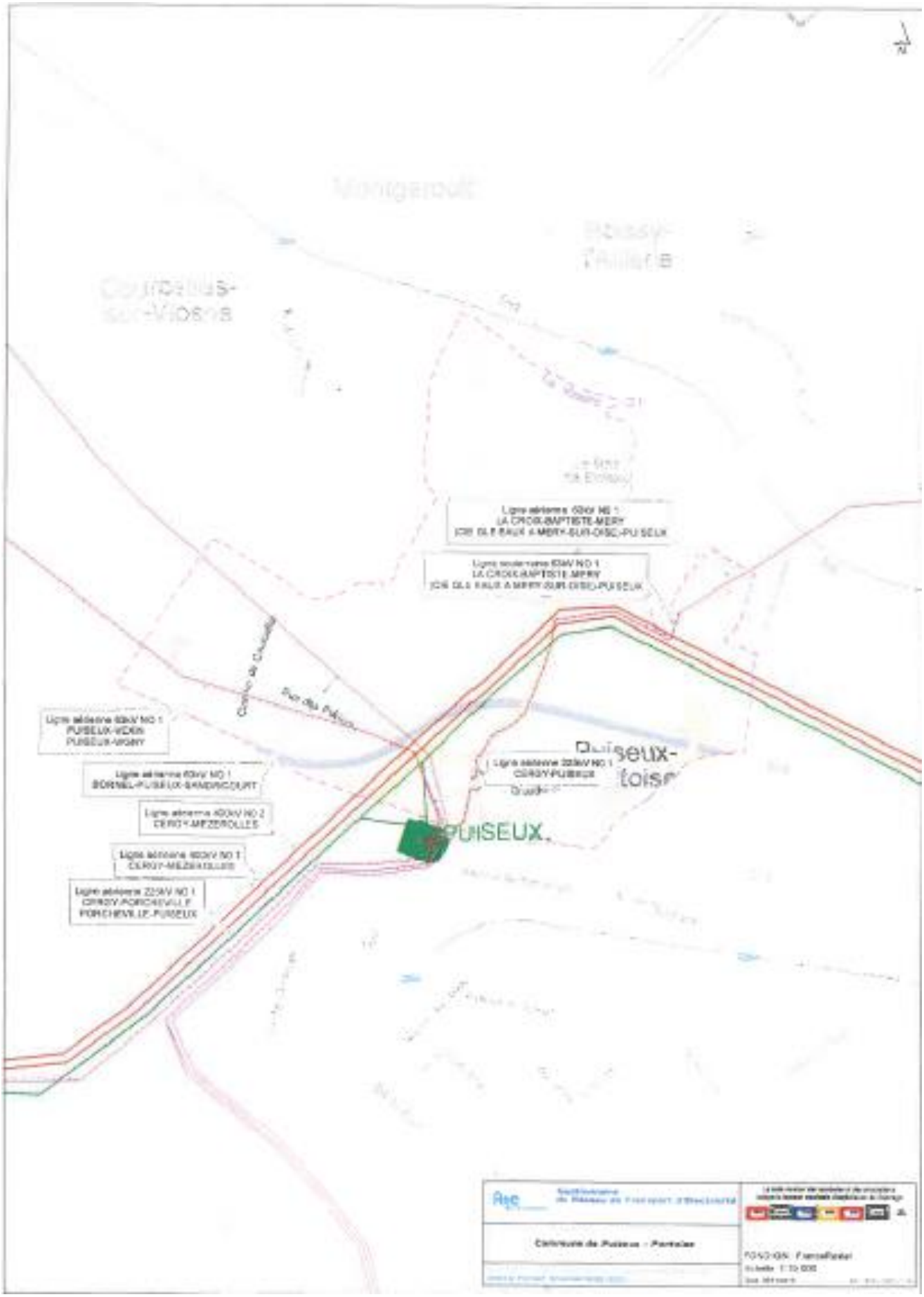
La plupart des massifs boisés du Val d'Oise entre dans cette catégorie. Le classement en « EBC » est préconisé. Néanmoins dès lors que des études ont démontré la nécessité de favoriser l'ouverture du boisement pour des raisons environnementales l'article L.123-1-5,III-2° du CU peut être employé.

Friches en voie de boisement :

Ce sont des espaces qui, sans gestion particulière, seront considérés à terme comme du boisement et seront alors soumis au code forestier.

Vous rappelerez dans le rapport de présentation du plan local d'urbaisme, les chapitre 1 et 2 du titre pemier du livre 3 du code forestier (art.L.311-1 et L.312-1) et les articles L.130-1 et R.123-17 du code de l'urbanisme relatifs à la conservation des bois et forêts.

8- ANNEXES RTE


Mongeroult
Ligne aérienne 63kV N0 1
LA CROIX-BAPTISTE-MERY
Ligne souterraine 63kV N0 1
LA CROIX-BAPTISTE-MERY
Chemin de Cauvigny
Rue des Pâtures
Ligne aérienne 63kV N0 1
PUISEUX-VIOSNE
PUISEUX-MERY
Ligne aérienne 63kV N0 1
BORNEL-PUISEUX-SAINT-CRIPIN
Ligne aérienne 400kV N0 2
CERGY-MEZEROLLES
Ligne aérienne 400kV N0 1
CERGY-MEZEROLLES
Ligne aérienne 225kV N0 1
CERGY-PORCHEVILLE
PORCHEVILLE-PUISEUX
Ligne aérienne 225kV N0 1
CERGY-PUISEUX
PUISEUX
Cathédrale de Puiseux - Pontoise

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Réseau de transport d'électricité

- L'Artide 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Annexes déliberation du de la taxe d'aménagement

2011/10-42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de PUISEUX-PONTOISE

MAIRIE DE

PUISEUX PONTOISE

Département du VAL D'OISE
Canton de CERGY-NORD
Arrondissement de PONTOISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10/10/2011 **Date d'affichage : 10/10/2011**

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement
Vote du taux de la taxe d'aménagement communale

De la commune de ***PUISEUX-PONTOISE***

L'an deux mille onze, le 10 octobre à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur THOMASSIN Thierry

Etaient présents : Mrs Joël VANDAMME, Mr HERSAN Joël, BONNET Christian, Jean-Claude RODHAIN NGUYEN BUU Long, RYCKEBUSCH Gérard et Mmes GAUDINOT Christiane, OFFREDO Magali

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
25 OCT. 2011
ARRIVÉE

Etaient absent et excusé : Marina RAPY, Fabienne HELVIG

POUVOIR : Mme HELVIG Fabienne à Mr VANDAMME Joël

Secrétaire de séance : OLIVIER DECAUDIN Lydia

La loi de finance rectificative du 28 décembre 2010 et qui rentrera en vigueur le 1er mars 2012 supprime la TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT pour la remplacer par la « TA ».

Cette TAXE D'AMENAGEMENT est redevable par le maître d'ouvrage pour toute construction nouvelle. L'assiette de cette nouvelle taxe est instauré sur les m² construits contrairement à l'ancienne TLE qui avait comme assiette le SHON.

Le Maire propose d'instauré cette TAXE D'AMENAGEMENT sur toutes constructions dans les parties autorisées de notre commune désignées au PLU, sauf pour les exonérations de plein droit prévues par la loi.

D'autre part le Maire propose de fixer le Taux Communale de la Taxe d'Aménagement à 3 %.

Après débat.

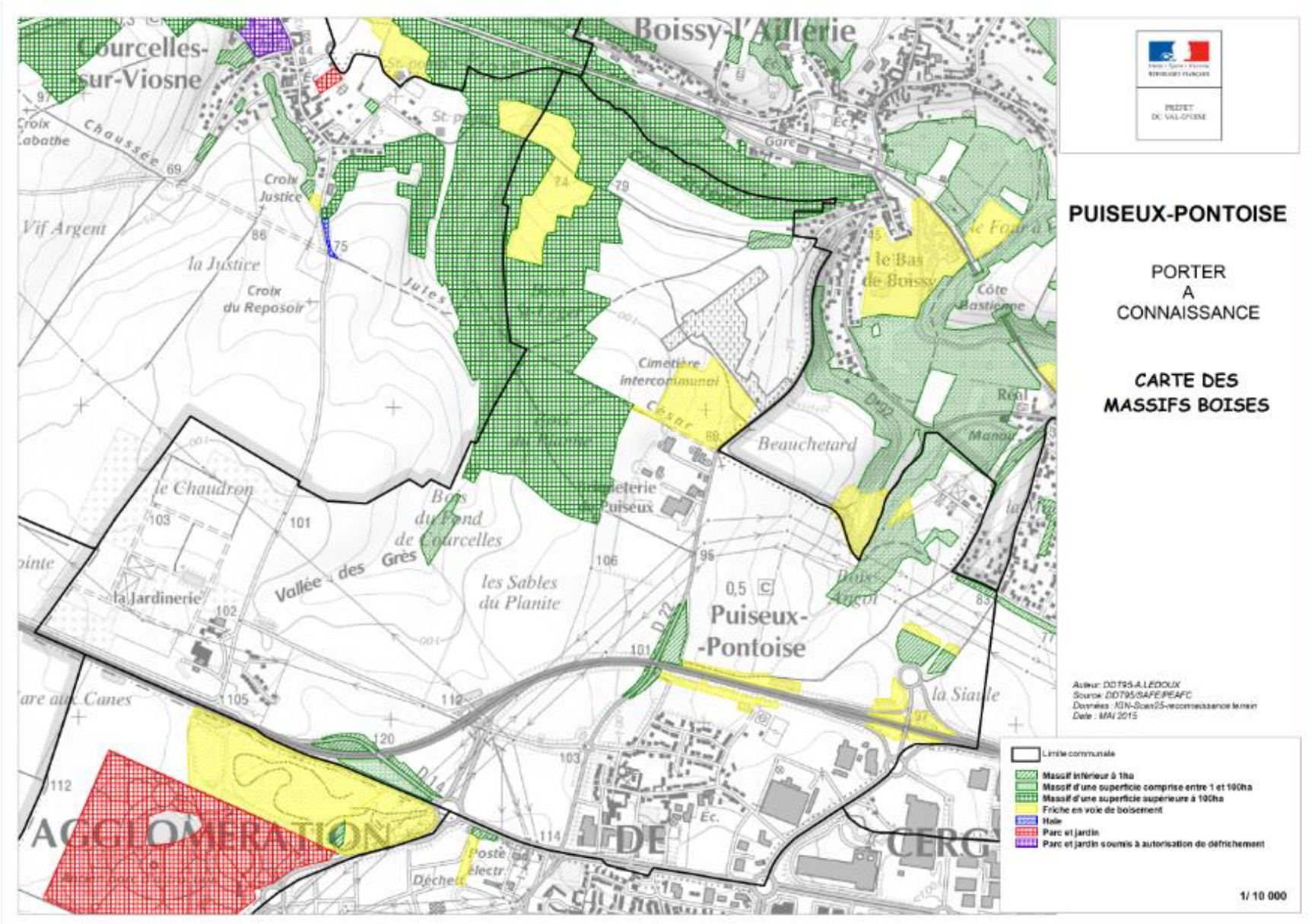
Le CM décide à l'unanimité d'instaurer la TAXE D'AMENAGEMENT suivant les propositions du Maire et de fixer le Taux Communal à 3%.

Le Maire,

Signature

12, Grande Rue - 95650 PUISEUX-PONTOISE - Tél. 01 34 46 10 82 - Fax 01 34 46 52 58
mairie.puiseux-pontoise.95@wanadoo.fr

9- ESPACES BOISÉS PROTÉGES PAR LE SDRIF


Courcelles-sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
Croix Labathe
Chaussée
Croix Justice
Vif Argent
la Justice
Croix du Reposoir
Jules
Gare
le Bas de Boissy
Côte Bastienne
Cimetière intercommunal
Beauchetard
le Chaudron
Bois du Fond de Courcelles
Vallée des Grès
les Sables du Planite
la Jardinerie
Puiseux-Pontoise
la Siatte
Déchet
AGGLOMERATION
DE
CERG
PUISEUX-PONTOISE
PORTER A CONNAISSANCE
CARTE DES MASSIFS BOISES
Limite communale
Massif inférieur à 1ha
Massif d'une superficie comprise entre 1 et 100ha
Massif d'une superficie supérieure à 100ha
Friche en voie de boisement
Haie
Parc et jardin
Parc et jardin soumis à autorisation de défrichement
1/ 10 000

10- LISTE NATURPARIF DES ESPECES INVASIVES

Liste d'espèces à proscrire à joindre aux marchés publics visant à des plantations ou semis

Liste 1 : espèces végétales invasives avérées

[Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.]

Espèces	Famille	Origine
Acacia dealbata Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia saligna (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
Acer negundo L.	Aceraceae	N. Am.
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
Ambrosia artemisiifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Aristolochia sempervirens L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
Artemisia verlotiorum Lamotte	Asteraceae	E. Asie
Aster novi-belgii gr.	Asteraceae	N. Am.
Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
Baccharis halimifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Berteroa incana (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
Bidens connata Willd.	Asteraceae	N Am.
Bidens frondosa L.	Asteraceae	N. Am.
Bromus catharticus Vahl	Poaceae	S. Am.
Buddleja davidii Franchet	Buddlejaceae	Chine
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
Cenchrus incertus M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop. et subtrop.
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
Conyza canadensis (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Poaceae	S. Am.
Cotula coronopifolia L.	Asteraceae	S. Af.

Espèces	Famille	Origine
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
Egeria densa Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
Elodea canadensis Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am
Epilobium ciliatum Rafin.	Onagraceae	N. Am.
Helianthus tuberosus L.	Asteraceae	N. Am.
Helianthus x laetiflorus Pers.	Asteraceae	N. Am.
Heracleum mantegazzianum gr.	Apiaceae	Caucase
Impatiens glandulifera Royle	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens parviflora DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
Lemna minuta H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
Lemna turionifera Landolt	Lemnaceae	N. Am.
Lindernia dubia (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
Oenothera biennis gr.	Onagraceae	N. Am.
Oxalis pes-caprae	Oxalidaceae	S. Af.
Paspalum dilatatum Poiret	Poaceae	S. Am.
Paspalum distichum L.	Poaceae	Am. trop.
Pittosporum tobira (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
Reynoutria japonica Houtt.	Polygonaceae	Japon
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
Reynoutria x bohemica J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
Rhododendron ponticum L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
Robinia pseudo-acacia L.	Fabaceae	N. Am.
Rumex cristatus DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
Rumex cuneifolius Campd.	Polygonaceae	S. Am.
Senecio inaequidens DC.	Asteraceae	S. Af.
Solidago canadensis L.	Asteraceae	N. Am.
Solidago gigantea Aiton	Asteraceae	N. Am.
Spartina anglica C.E. Hubbard	Poaceae	S. Angleterre
Sporobolus indicus (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Symphytum asperum gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
Xanthium strumarium gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces **invasives** potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia retinodes Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
Ambrosia tenuifolia Sprenget	Asteraceae	S. Am.
Amorpha fruticosa L.	Fabaceae	N. Am
Aptenia cordifolia (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
Araujia sericifera Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
Aster lanceolatus Willd.	Asteraceae	N. Am.
Atriplex sagittata Borkh.	Chenopodiaceae	
Azolla filiculoides Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
Brassica tournefortii Gouan	Brassicaceae	Med. As.
Bunias orientalis L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
Cedrus atlantica (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
Conyza floribunda H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
Crepis bursifolia L.	Asteraceae	Ital.
Cupressus macrocarpa Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
Cyperus difformis L.	Cyperaceae	Paleotemp.
Dichanthelium acuminatum (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
Eichornia crassipes Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
Elide asparagoides (L.) Kerguélen (= *Medeola myrtifolia* L.)	Liliaceae	N. Am.
Elodea nuttalii (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
Erigeron annuus (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
Euonymus japonicus L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
Freesia corymbosa (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
Galega officinalis L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
Gazania rigens (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
Gomphocarpus fruticosus (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
Hakea sericea Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
Impatiens capensis Meerb.	Balsaminaceae	N. Am.
Juncus tenuis Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
Ligustrum lucidum Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
Lonicera japonica Thunb.	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
Lycium barbarum L.	Solanaceae	Chine
Medicago arborea L.	Fabaceae	Med.
Morus alba L.	Moraceae	E. Asie
Nothoscordum borbonicum Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
Oenothera longiflora L.	Onagraceae	S. Am.
Oenothera striata Link (= *O. stricta*)	Onagraceae	S. Am.
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
Opuntia monacantha (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
Periploca graeca L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
Phyllostachys mitis Rivière	Poaceae	Japon
Phyllostachys nigra (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
Phyllostachys viridi-glaucescens (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
Prunus laurocerasus L.	Rosaceae	Balk.-pers.
Pyracantha coccinea M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
Saccharum spontaneum L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
Selaginella kraussiana (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
Senecio angulatus L. fil.	Asteraceae	S. Af.
Senecio deltoideus Less.	Asteraceae	S. Af.
Setaria parviflora (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
Sicyos angulata L.	Cucurbitaceae	N. Am.
Solanum chenopodioides Lam. (= *S. sublobatum* Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
Sporobolus neglectus Nash	Poaceae	N. Am.
Sporobolus vaginiflorus (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
Tetragonia tetragonioides (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
Tradescantia fluminensis Velloso	Commelinaceae	S. Am.
Ulex europaeus L. subsp. *latebracteatus* (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
Ulex minor Roth subsp. *breoganii* Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
Yucca filamentosa L.	Liliaceae	N. Am.

_ Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
Abutilon theophrastii Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
Agave americana L.	Agavaceae	C. Am.
Alternanthera philoxeroides (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
Alternanthera caracasana H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
Amaranthus blitoides S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
Amaranthus bouchonii Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
Amaranthus deflexus L.	Amaranthaceae	S. Am.
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthaceae	N. Am.
Ambrosia coronopifolia Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
Anchusa ochroleuca M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
Artemisia annua L.	Asteraceae	Eurasie
Asclepias syriaca L.	Asclepiadaceae	N. Am.
Bidens subalternans L.	Asteraceae	S. Am.
Boussaingaultia cordifolia Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
Centaurea diffusa Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
Cordyline australis (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
Coronopus didymus (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
Cortaderia richardi	Poaceae	Nlle Zélande
Datura innoxia Miller (= *D. metel* L.)	Solanaceae	Am. C.
Datura stramonium L.	Solanaceae	Am.
Echinochloa colona (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop.
Echinochloa muricata (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
Echinochloa oryzoides (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
Echinochloa phyllopogon (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
Elaeagnus xebbingei Hort.	Elaeagnaceae	
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnaceae	
Eleusine indica (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
Eragrostis mexicana (Hornem.) Link	Poaceae	Am.
Erigeron karvinskianus DC.	Asteraceae	N. Am.
Eschscholzia californica Cham.	Papaveraceae	N. Am.
Euphorbia maculata L.	Euphorbiaceae	N. Am.
Galinsoga parviflora Cav.	Asteraceae	S. Am.
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
Gamochaeta americana (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
Gamochaeta subfalcata (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
Heteranthera limosa (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
Heteranthera reniformis Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
Hypericum gentianoides L. (= *H. sarothra* Michaux)	Hypericaceae	N. Am.

Espèces	Famille	Origine
Hypericum mutilum L.	Hypericaceae	N. Am.
Impatiens balfouri Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
Ipheion uniflorum (Lindley) Rafin. (= *Triteleia unifiora* Lindley)	Liliaceae	S. Am.
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr.
Ipomoea purpurea Roth	Convovulaceae	Am. trop.
Isatis tinctoria L.	Brassicaceae	Asie
Lemna aequinoctialis Welw.	Lemnaceae	
Lemna perpusilla Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
Lepidium virginicum L.	Brassicaceae	Am.
Mariscus rigens (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
Matricaria discoidea DC. (= *Chamomilla suaveolens* (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	N.-E. Asie
Melilotus albus Medik.	Fabaceae	Eurasie
Mirabilis jalapa L.	Nyctaginaceae	S. Am.
Nassella trichotoma (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
Nicotiana glauca R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
Nonea pallens Petrovic	Boraginaeeae	S.-E. Eur.
Oenothera humifusa Nutt.	Onagraceae	
Oenothera laciniata Hill. (= *O. sinuata* L.)	Onagraceae	N. Am.
Oenothera rosea L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
Opuntia tuna (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
Oxalis articulata Savigny	Oxalidaceae	S.Am.
Oxalis debilis H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.

Oxalis fontana Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
Oxalis latifolia Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
Panicum capillare L.	Poaceae	N. Am.
Panicum dichotomiflorum Michaux	Poaceae	N. Am.
Panicum hillmannii Chase	Poaceae	
Panicum miliaceum L.	Poaceae	C. Asie
Panicum schinzii Hakel	Poaceae	
Phytolacca americana L.	Phytolaccaceae	N. Am.
Pinus nigra Arnold	Pinaceae	S. Eur.
Platycladus orientalis (L.) Franco	Cupressaceeae	Chine
Polygala myrtifolia L.	Polygalaceae	S. Af.
Rhus hirta (L.) Sudworth (= *R. typhina* L.)	Anacardiaceae	N. Am.
Ricinus communis L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
Rorippa austriaca (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
Rumex patientia L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
Secale montanum Guss.	Poaceae	Médit.
Senecio leucanthemifolius Poiret subsp. *vernalis* (Waldst. & Kit.) Alexander (= *S. vernalis* W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
Setaria faberi F. Hermann	Poaceae	
Solanum bonariense L.	Solanaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
Solanum mauritianum Scop.	Solanaceae	Am. centr.
Sorghum halepense (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
Stenotaphrum secundatum (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
Tagetes minuta L.	Asteraceae	S. Am.
Tropaeolum majus L.	Tropaeolaceae	S. Am.
Verbesina alternifolia (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
Veronica peregrina L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
Xanthium spinosum L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999).

_ Il convient également de proscrire les espèces suivantes :
+ *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
+ *Mahonia aquilifolium* Nutt ;
+ *Miscanthus sinensis* Anderss ;
+ *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
+ *Prunus padus* L. Rosaceae ;
+ *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
+ *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

11- LISTE NATURPARIF DES ESPÈCES LOCALES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
Arbres		
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	Tous sols
Acer campestre	Érable champêtre	Neutres et riches
Acer platanoides	Érable plane	Tous sols
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Humides
Betula alba	Bouleau pubescent	Frais à humides, plutôt acides
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Acides, plutôt secs
Carpinus betulus	Charme	Neutres
Castanea sativa	Châtaignier	Pauvres, sableux, acides à neutres
Fagus sylvatica	Hêtre	Acides ou calcaires, frais bien drainés
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Frais à humides, terrains rudéralisés
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Tous types
Populus tremula	Tremble	Frais
Prunus avium	Merisier	Neutres
Prunus spinosa	Prunellier	Sols humides
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Calcaires
Quercus humilis	Chêne pubescent	Calcaires
Quercus petraea	Chêne sessile	Plutôt acides et secs
Quercus robur	Chêne pédonculé	Riches et frais
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Acides
Sorbus aria	Alisier blanc	Calcaires
Sorbus domestica	Cormier	Riches
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Secs et plutôt calcaires
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Riches, neutres ou peu calcaires
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	Riches et frais
Ulmus glabra	Orme de montagne	Frais
Ulmus minor	Orme champêtre	Riches et frais

Arbrisseaux		
Buxus sempervirens	Buis	Tous sols
Ligustrum vulgare	Troène	Tous sols
Berberis vulgaris	Épine-vinette	Calcaires
Cornus mas	Cornouiller mâle	Calcaires
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Calcaires et riches
Corylus avellana	Noisetier	Humus doux
Crataegus laevigata	Aubépine à deux styles	Neutres à acides
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	Tous types
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Modérément acides
Eunonymus europaeus	Fusain d'Europe	Riches en azote, neutres à calcaires
Frangula dodonei	Bourdaine	Humides, acides ou calcaires
Ilex aquifolium	Houx	Acides et assez frais
Juniperus communi	Genévrier commun	Calcaires
Mespilus germanica	Néflier	Acides et assez secs
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	Calcaires ou sablo-calcaires
Prunus spinosa	Prunellier	Tous types
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Calcaires
Ribes nigrum	Cassissier	Humides
Ribes rubrum	Groseillier rouge riches	Riches, frais à humides
Ribes uva-crispa	Groseillier épineux	Plutôt riches et frais
Salix acuminata	Saule roux	Humides
Salix alba	Saule blanc	Humides
Salix aurita	Saule à oreillettes	Humides
Salix caprea	Saule marsault	Tous types

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
Salix cinerea	Saule cendré	Humides
Salix fragilis	Saule fragile	Humides
Salix purpurea	Saule pourpre	Humides
Salix triandra	Saule à trois étamines	Humides
Salix viminalis	Saule des vanniers	Humides
Sambucus nigra	Sureau noir	Riches
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	Acides
Viburnum lantana	Viorne lantane	Non acides
Viburnum opulus	Viorne obier	Frais à humides
Sous arbrisseaux		
Calluna vulgaris	Callune	Acides
Daphne laureola	Daphné lauréole	Calcaires ou limoneux profonds
Erica cinerea	Bruyère cendrée	Très acides
Rosa agrestis	Rosier agreste	Calcaires ou sablo-calcaires
Rosa arvensis	Rosier des champs	Riches et frais
Rosa canina	Eglantier riches	Neutres à calcaires
Rosa micrantha	Rosier à petites fleurs	Calcaires ou sablo-calcaires
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé	Calcaires et secs
Rosa tomentosa	Rosier tomenteux	Calcaires
Ruscus aculeatus	Fragon petit-houx	Assez riches, de préférence meubles
Ulex minor	Ajonc nain	Humides et acides

Plantes herbacées		
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	Tous sols
Aconitum napellus	Aconit	Sols humides
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	Calcaires
Agrostemma githago	Nielle des blés	Tous sols
Agrostis stolonifera	Agrostis stolonifère	Frais
Anagalis arvensis	Mouron rouge	Argileux
Angelica sylvestris	Angélique des bois	Sols humides
Aquilegia vulgaris	Ancolie	Tous sols
Arrhenatherum elatius	Fromental élevé	Tous types
Bellis perenis	Pâquerette vivace	Tous types
Brachypodium pinnatum	Brachypode penné	Calcaires
Bromus horeaceus	Brome mou	Tous types
Bromus sterilis	Brome stérile	Tous types
Campanula rapunculus	Campanule raiponce	Sols secs
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	Humides
Centaurea cyanus	Bleuet	Sols sablo-limoneux
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Frais
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Calcaires
Centaurea thuillieri	Centaurée des prés	Tous types
Cichorium intybus	Chicorée sauvage	Calcaires
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	Tous types
Daucus carota	Carotte sauvage	Meubles
Digitalis purpurea	Digitale pourpre	Acides
Dipsacum fullonum	Cardère sauvage	Riches, frais
Echium vulgare	Vipérine commune	Calcaires
Epilobium angustifolium	Épilobe en épi	Humides, siliceux
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	Sols humides
Fumaria officinalis	Fumeterre officinal	Tous types
Hyacinthoides non-scripta	Jacinthe des bois	Neutres
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	Tous types

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
Knautia arvensis	Knautie des champs	Tous sols
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite	Tous types
Leucojum vernum	Nivéole de printemps	Tous sols
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	Tous sols
Malva moschata	Mauve musquée	Secs
Malva sylvestris	Mauve sylvestre	Tous types
Muscari comosum	Muscari à toupet	Calcaires
Papaver rhoeas	Grand coquelicot	Tous types
Poa annua	Pâturin annuel	Tous types
Poa pratensis	Pâturin des prés	Tous types
Poa trivialis	Pâturin commun	Frais
Potentilla reptans	Potentille rampante	Tous types
Primula veris	Primevère	Sols secs
Prunella vulgaris	Brunelle commune	Tous types
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	Sols humides
Ranunculus repens	Renoncule rampante	Frais
Rumex crispus	Patience crépue	Sol humide
Salvia pratensis	Sauge des prés	Calcaires
Saponaria officinalis	Saponaire officinale	Tous sols
Securigera varia	Coronille bigarrée	Calcaires
Senecio jacobea	Séneçon jacobé	Tous types
Silene alba	Compagnon blanc	Calcaires

Silene flos-cuculi	Lychnis fleurs de coucou	Humides
Symphitum officinale	Consoude	Sols humifères
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	Calcaires
Trifolium arvense	Trèfle pied de lièvre	Sableux
Trifolium campestre	Trèfle champêtre	Tous types
Trifolium dubium	Trèfle douteux	Tous types
Trifolium pratense	Trèfle des prés	Tous types
Verbascum thapsus	Molène bouillon-blanc	Tous types
Verbena officinalis	Verveine officinale	Normaux à secs
Vicia cracca	Vesce à grappes	Tous types
Vinca minor	Petite pervenche	Riches
Plantes herbacées d'ombre		
Ajuga reptans	Bugle rampant	Sols humides et humifères
Allium ursinum	Ail des ours	Sols humides et humifères
Anemone nemorosa	Anémone des bois	Sols humifères
Galanthus nivalis	Perce neige	Sols humifères
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon	Sols humides et humifères
Ranunculus ficaria	Ficaire printanière	Riches et frais
Viola odorata	Violette odorante	Tous sols
Plantes couvre-sols		
Ajuga reptans	Bugle rampant	Sols humifères
Hedera helix	Lierre	Tous sols
Plantes grimpantes		
Humulus lupulus	Houblon	Tous sols
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	Tous sols
Rosa canina	Églantier	Tous sols

12- LISTE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFÉS

LES ÉLÉMENTS BÂTIS

N°	ÉLEMENT DU PATRIMOINE	LOCALISATION
1	**Tombeau des Baye** 	Adresse : Façade Sud de l'église Saint Pierre et Paul de Puiseux-Pontoise
2	**La ferme Thomassin, Pigeonnier** 	Adresse : 26 Grande Rue.
3	**L'ancienne Distillerie**  	Adresse : Rue Neuve

LES MUR ET MURETS

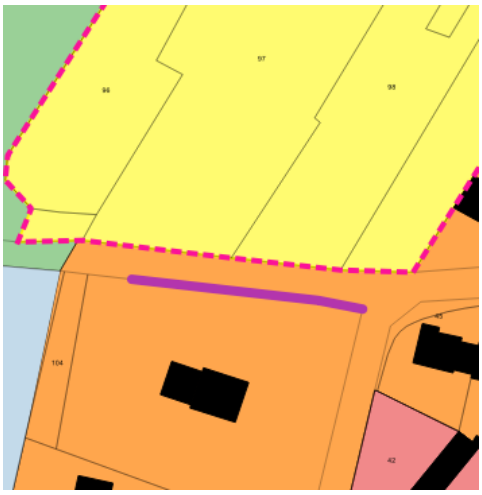
- **Route de Boissy l'Aillerie**





- **Rue des Poiriers**



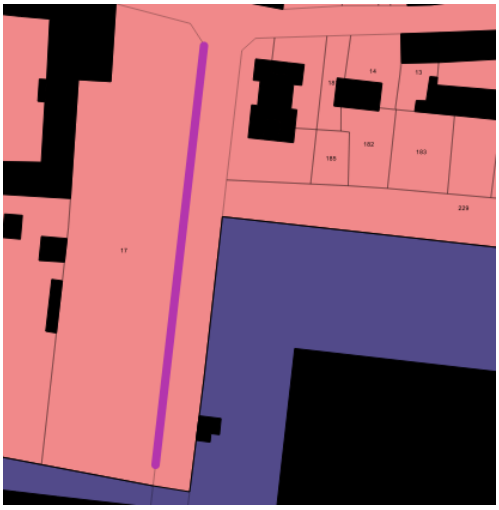






- **Rue Neuve**





LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

LES ESPACES PAYSAGERS À PROTÉGER

Il s'agit du parc accolé à la Ferme Thomassin.





LES TERRAINS CULTIVÉS





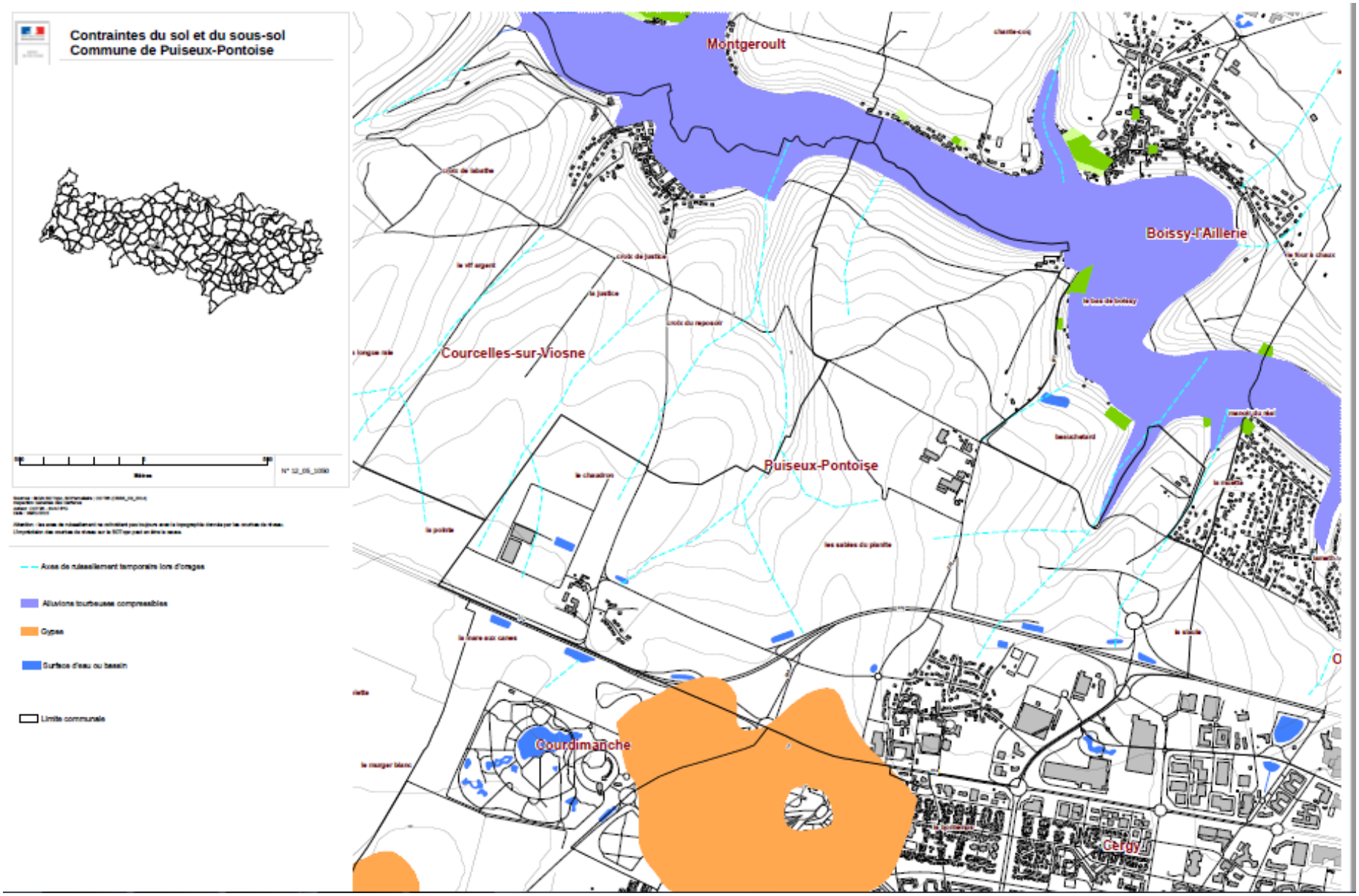
LES ARBRES REMARQUABLES

N°	LOCALISATION	PHOTOS
1	Croisement Rue de l'église / Grande Rue	
2	Croisement des rues du Lavoir et de la Mare	

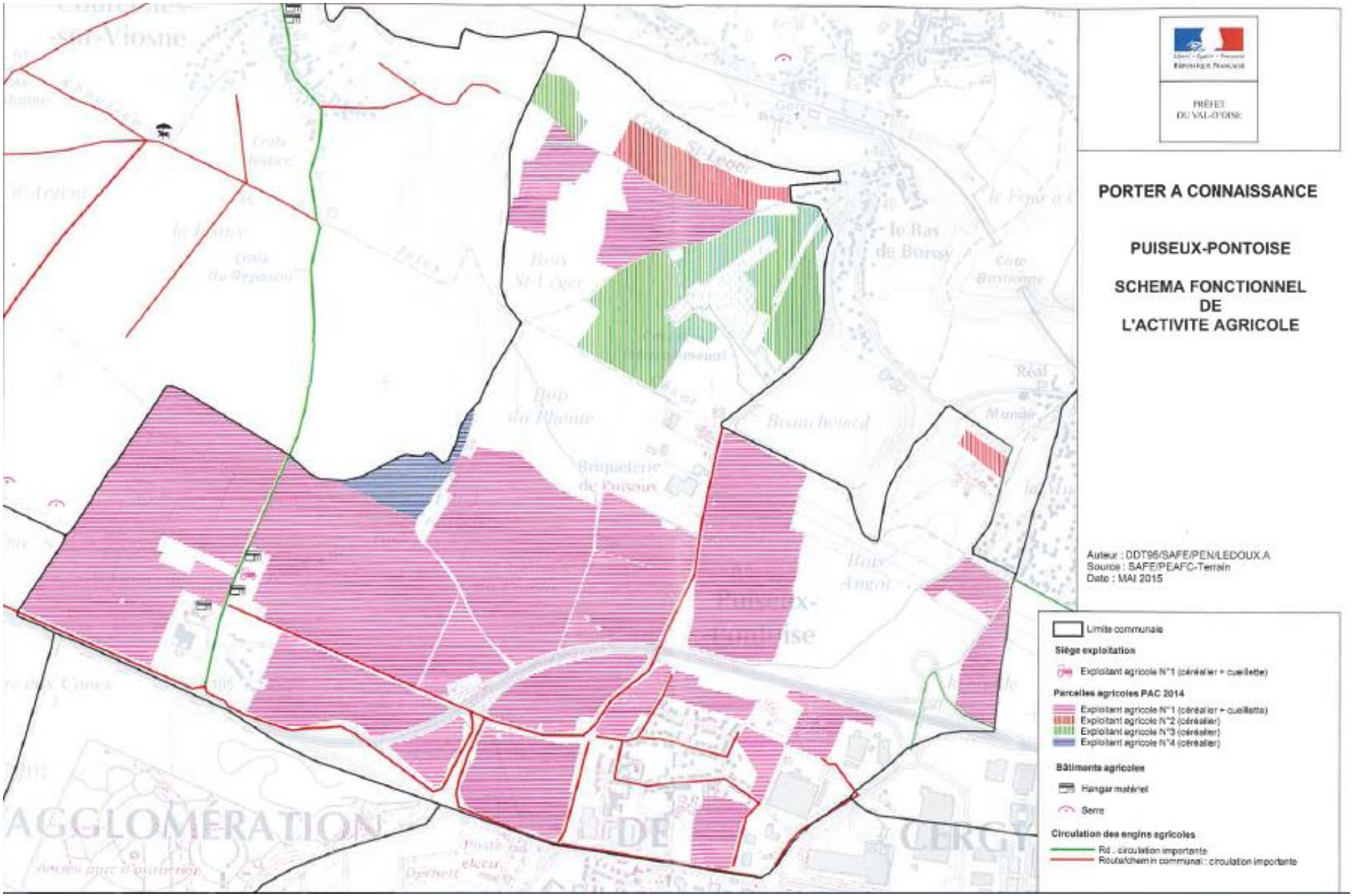
LES CHEMINS ET SENTES À PRÉSERVER



13- ANNEXES DES CONTRAINTES DU SOL ET SOUS-SOL


Contraintes du sol et du sous-sol
Commune de Puiseux-Pontoise
Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
Alluvions tourbeuses compressibles
Gypse
Surface d'eau ou bassin
Limite communale
Montgeroult
Boissy-l'Aillerie
Courcelles-sur-Viosne
Puiseux-Pontoise
Courdimanche
Cergy

14- SCHÉMA FONCTIONNEL DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE


PRÉFET
DU VAL-D'OISE
PORTER A CONNAISSANCE
PUISEUX-PONTOISE
SCHEMA FONCTIONNEL
DE
L'ACTIVITE AGRICOLE
Auteur : DDT95/SAFE/PEN/LEDOUX.A
Source : SAFE/PEAFC-Terrain
Date : MAI 2015
Limite communale
Siège exploitation
Exploitant agricole N°1 (céréalier + cueillette)
Parcelles agricoles PAC 2014
Exploitant agricole N°1 (céréalier + cueillette)
Exploitant agricole N°2 (céréalier)
Exploitant agricole N°3 (céréalier)
Exploitant agricole N°4 (céréalier)
Bâtiments agricoles
Hangar matériel
Serre
Circulation des engins agricoles
Rd : circulation importante
Route/chemin communal : circulation importante
AGGLOMERATION
DE
CERGY

15- PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Affaire suivie par: Thierry LARRIERE
Service: Udap95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie : 01 30 73 93 75
Courriel : thierry.larriere@culture.gouv.fr
Nos réf. : 35/2018/TL/MR

Pontoise, le 11 janvier 2018

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Maire de Puiseux-Pontoise
Hôtel de ville
12 Grande rue
95650 Puiseux-Pontoise

Objet : Commune de Puiseux-Pontoise, Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre inscrite au titre des monuments historiques et de la croix en pierre du 14ème siècle, classée au titre des monuments historiques
Pièce jointe : Tracé du PDA Puiseux-Pontoise

NOTICE JUSTIFICATIVE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

La proposition d'un Périmètre délimité des abords (PDA) a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. En effet, ces éléments dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre qui constitue principalement les abords immédiats des monuments historiques de la commune : l'église Saint-Pierre datée du 12ème siècle inscrite au titre des Monuments Historiques (le 3 février 1966) et la croix en pierre datée du 14ème siècle classée au titre des monuments historiques (le 15 juin 1938).

Puiseux-Pontoise a préservé son caractère rural aux portes du parc naturel du Vexin français face à l'expansion de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Ainsi, son centre ancien qui se développe principalement autour de l'Église a su conserver sont aspect traditionnel.

On constatera, à l'examen du plan ci-joint, que le PDA proposé comprend les îlots anciens qui constituent l'écrin bâti immédiat des monuments protégés, ainsi que les terrains naturels, à l'ouest, jusqu'à la route nationale, qui forment des cônes de vue importants sur l'église.

Le périmètre proposé prend pour limite les parcelles dans leur totalité. Les zones urbaines situées en dehors du champ de visibilité du monument historique, et qui ne sont pas représentatives du parcellaire traditionnel, ont été exclues du périmètre de protection actuellement en vigueur (abords du monument - rayon de 500 mètres).

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce PDA qui doivent permettent d'assurer la protection des Monuments Historiques et de leurs abords, peuvent s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Concernant les perspectives et échappées visuelles sur les monuments, les aménagements projetés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative ces derniers ou rompre la continuité d'un panorama ou d'un cône de vue.

- Concernant les espaces existants structurants l'espace urbain (espace public, alignements plantés, mobilier urbain, éclairage, affichage...), les aménagements projetés devront permettre de mettre en valeur les monuments.

- Concernant la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours aux techniques traditionnelles et aux matériaux naturels devra être privilégié (pavés en grès, dallage, maintien des aires engazonnées, etc).

- Concernant les travaux sur immeubles anciens et les constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits au mortier de chaux, menuiseries en bois peintes, etc.

- Concernant les interventions sur des bâtiments existants et les constructions neuves, d'expression "contemporaine", pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes, le bois, etc.

En tout état de cause, l'aménagement des espaces publics, les restaurations des bâtiments traditionnels et les constructions nouvelles, devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes incluses dans le PDA. Cet accord sera recherché dans :

. les implantations par rapport au contexte bâti,
. le maintien de l'échelle parcellaire ou de son évocation,
. le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
. le dimensionnement et les proportions des baies, portes et fenêtres,
. la couleur des menuiseries et de toute partie recevant une peinture,
. les types de clôture compte-tenu de l'existant proche et leur mode de percement.

Toutefois, ces prescriptions pourraient ne pas être formulées concernant des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti, urbain et paysagé.

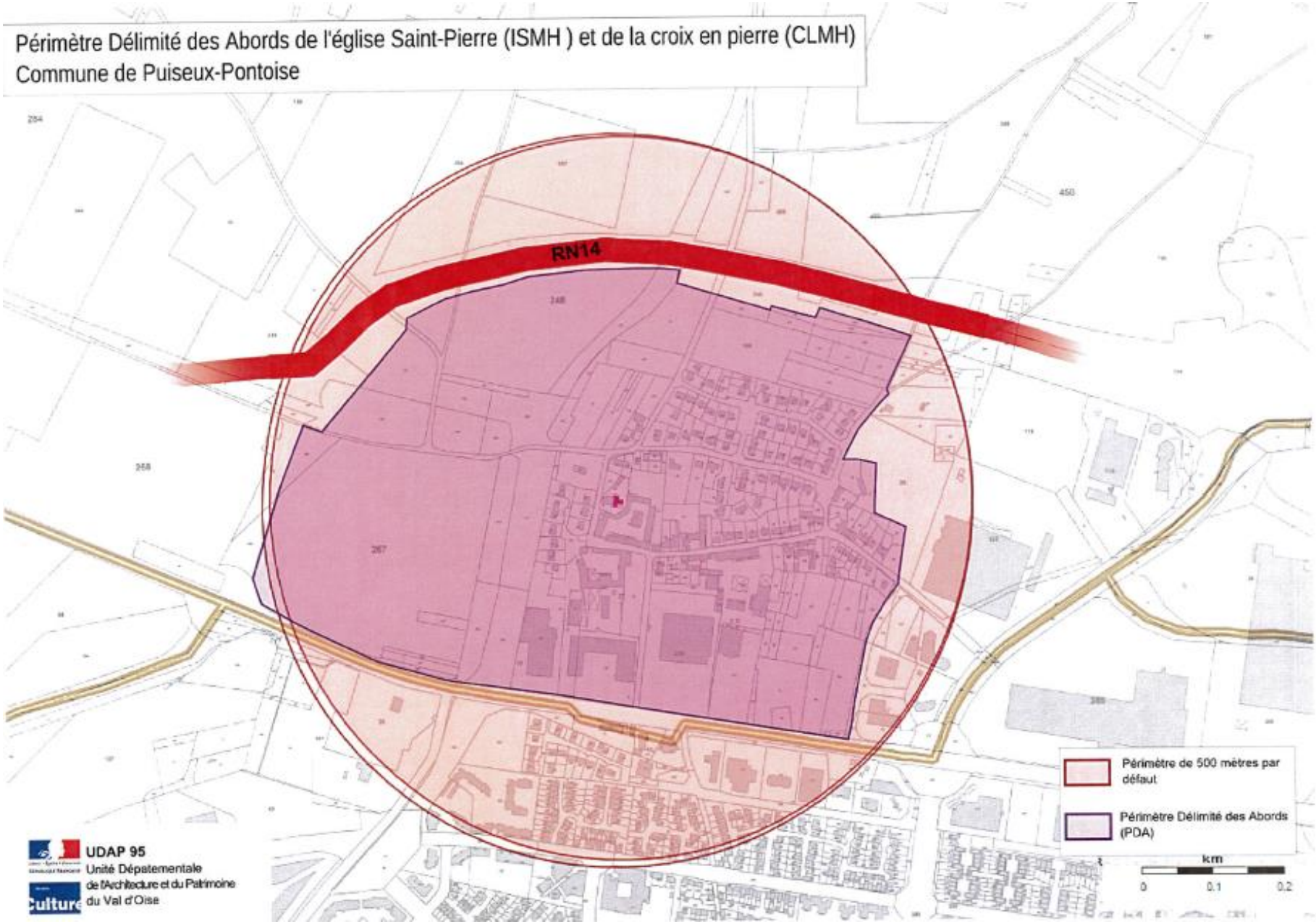
Les espaces pris en compte par le PDA proposé correspondent aux zones UA, UB, 1AU, 2 AU, UBc et Ne du document d'urbanisme de la commune, c'est à dire le centre ancien et les proches secteurs d'extension.

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise



Thierry LARRIERE

Copie : Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; DRAC IDF/SA ; DDT95/SUAD/PU.


Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre (ISMH) et de la croix en pierre (CLMH)
Commune de Puiseux-Pontoise
RN14
Périmètre de 500 mètres par défaut
Périmètre Délimité des Abords (PDA)
km
0
0.1
0.2
UDAP 95
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise
culture